

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

*Ce numéro comporte deux séances. La septième séance est encartée entre les pages 8090 et 8091*

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988**

**(6<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du mercredi 23 décembre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN RICHARD

#### 1. Rappel au règlement (p. 8075).

MM. Pierre Joxe, le président.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

*Suspension et reprise de la séance (p. 8075)*

#### 2. Développement et transmission des entreprises. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 8075).

M. Yvan Blot, rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Discussion générale : MM. Jacques Roger-Machart, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

##### Article 1<sup>er</sup> AA (p. 8078)

Amendements identiques nos 1 du Gouvernement et 32 de la commission des lois : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 32.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> A A modifié.

##### Article 1<sup>er</sup> A (p. 8079)

Amendements identiques nos 2 du Gouvernement et 33 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 2.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> A modifié.

##### Article 3 (p. 8079)

Amendements identiques nos 3 du Gouvernement et 34 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 3.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 34, qui devient l'article 3.

Articles 5, 6 *ter*, 6 *quater* et 6 *quinquies*. - Adoption (p. 8079)

##### Article 7 *bis* (p. 8079)

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

Article 7 *ter*. - Adoption (p. 8080)

##### Article 8 *bis* A (p. 8080)

Amendement de suppression n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8 *bis* A.

##### Article 8 *bis* B (p. 8080)

Amendements de suppression nos 5 du Gouvernement et 36 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 5.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 36.

L'article 8 *bis* B est supprimé.

##### Article 8 *bis* (p. 8080)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 9 *bis* et 9 *ter*. - Adoption (p. 8080)

##### Article 9 *quater* (p. 8080)

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement : M. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 9 *quater* est supprimé.

##### Article 10 (p. 8081)

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

##### Article 11 (p. 8081)

Amendements identiques nos 8 du Gouvernement et 37 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 8.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article 11 modifié.

##### Article 11 *bis* A (p. 8081)

Amendements de suppression nos 9 du Gouvernement et 38 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 9.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 38.

L'article 11 *bis* A est supprimé.

##### Article 11 *bis* B (p. 8081)

Amendements de suppression nos 10 du Gouvernement et 39 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 10.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 39.

L'article 11 *bis* B est supprimé.

Article 11 *bis*. - Adoption (p. 8081)Article 11 *ter* (p. 8082)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 11 du Gouvernement et 40 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 11.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 40.

L'article 11 *ter* est ainsi rétabli.

## Article 15 (p. 8082)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 12 du Gouvernement et 41 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 12.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 41, qui devient l'article 15.

## Article 16 (p. 8082)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 13 du Gouvernement et 42 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 13.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 42, qui devient l'article 16.

Articles 16 *bis*, 16 *ter* et 16 *quater*. - Adoption (p. 8082)

## Article 20 (p. 8082)

Amendement n<sup>o</sup> 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 20 *bis* A (p. 8083)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 15 du Gouvernement et 43 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 15.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 43.

L'article 20 *bis* A est supprimé.

Article 20 *bis* (p. 8083)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 20 *ter* (p. 8083)

Amendement n<sup>o</sup> 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 20 *ter* modifié.

Article 20 *quater*. - Adoption (p. 8083)Article 20 *quinquies* A (p. 8083)

Amendement n<sup>o</sup> 17 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 20 *quinquies* A modifié.

Article 20 *quinquies*. - Adoption (p. 8083)Article 20 *sexies* (p. 8084)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 18 du Gouvernement et 44 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 18.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 44.

L'article 20 *sexies* est supprimé.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 44.

Article 20 *septies* (p. 8084)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 19 du Gouvernement et 45 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 19.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 45.

L'article 20 *septies* est supprimé.

Article 20 *octies*. - Adoption (p. 8084)Article 20 *nonies* (p. 8084)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 20 du Gouvernement et 46 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 20.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 46.

L'article 20 *nonies* est supprimé.

## Avant l'article 21 (p. 8084)

Le Sénat a adopté une division et un intitulé nouveaux.

Amendement n<sup>o</sup> 54 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le président, le rapporteur, le ministre, Jacques Limouzy. - Rejet.

## Article 21 (p. 8086)

MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Jacques Roger-Machart, Bruno Gollnisch, le ministre.

Amendements n<sup>os</sup> 55 de M. Roger-Machart et 21 du Gouvernement : M. Jacques Roger-Machart.

**PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES FLEURY**

MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 55.

Sous-amendements à l'amendement n<sup>o</sup> 21.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 61 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 60 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le président de la commission, André Fanton, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 56 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 53 de M. Mazeaud : MM. le président de la commission, le ministre, Jacques Roger-Machart. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 21, qui devient l'article 21.

## Après l'article 21 (p. 8095)

Amendement n<sup>o</sup> 57 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 21 *bis* (p. 8096)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 22 du Gouvernement et 47 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 22.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 47.

L'article 21 *bis* est supprimé.

Article 21 *ter* (p. 8096)

Amendement n<sup>o</sup> 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 21 *ter* modifié.

Article 21 *quater* (p. 8096)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 24 du Gouvernement et 48 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 24.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 48.

L'article 21 *quater* est supprimé.

Article 21 *quinquies*. - Adoption (p. 8097)

Article 21 *sexies* (p. 8097)

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Roger-Machart. - Adoption.

Adoption de l'article 21 *sexies* modifié.

Article 21 *septies*. - Adoption (p. 8097)

Avant l'article 21 *octies* (p. 8097)

Le Sénat a adopté une division et un intitulé nouveaux.

Article 21 *octies* (p. 8097)

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Roger-Machart. - Adoption.

Adoption de l'article 21 *octies* modifié.

Avant l'article 22 A (p. 8098)

Le Sénat a modifié l'intitulé du chapitre III.

Article 22 A (p. 8098)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 22 *bis* (p. 8098)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 58 de M. Roger-Machart et amendements identiques n°s 27 du Gouvernement et 49 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 58 ; adoption des amendements identiques n°s 27 et 49.

L'article 22 *bis* est ainsi rétabli.

Articles 23 à 23 *quater* (p. 8099)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 23 *quinquies* (p. 8099)

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 23 *quinquies* modifié.

Avant l'article 24 (p. 8099)

Le Sénat a adopté une division et un intitulé nouveaux.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Roger-Machart. - Adoption.

L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

Amendements n°s 30 du Gouvernement et 51 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 30.

Article 24 (p. 8100)

Amendements n°s 31 du Gouvernement et 52 de la commission : M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 31.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 52, qui devient l'article 24.

Vote sur l'ensemble (p. 8100)

Explications de vote :

MM. Jacques Roger-Machart,  
Germain Gengenwin,  
André Fanton,  
Dominique Chaboche.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 8101).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD,**

**vice-président**

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Pierre Joxe.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du commerce, mes chers collègues, je tiens à exprimer l'inquiétude du groupe socialiste engendrée par les nouvelles qui nous parviennent de Nouvelle-Calédonie, mais ce n'est sans doute pas le seul groupe qui pourrait s'en inquiéter.

Alors qu'hier, on nous avait indiqué que l'incarcération précipitée de M. Yeiwéné Yeiwéné, président de la région des îles, semblait être le résultat d'une erreur, que le parquet avait fait appel, qu'il allait être libéré incessamment, nous avons appris que la chambre d'accusation ne se réunirait que le 28 décembre, ce qui entraînerait le maintien en détention de M. Yeiwéné Yeiwéné pendant plusieurs jours.

Avec beaucoup de modération, je veux souligner - et je ne crois pas être le seul à le penser - qu'il s'agit d'une erreur et que l'incarcération, dans de telles conditions, de M. Yeiwéné Yeiwéné peut apparaître comme une provocation. Le bruit courant en Nouvelle-Calédonie que M. Tjibaou serait prochainement arrêté, la tension monte. Des incidents ont déjà eu lieu dans la région des îles.

Nous voudrions avoir l'assurance que le Gouvernement va prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces éléments de tension.

Les dispositions prises au cours de ces derniers jours ont montré qu'il y avait vraiment une justice à deux vitesses - c'est malheureusement une nouvelle occasion de le constater - mais je ne veux pas polémiquer.

Je voudrais surtout, avec votre permission, monsieur le président, demander à M. le ministre, qui représente ici le Gouvernement ce matin, qu'il nous apporte, dans le courant de la journée, des précisions sur les décisions que le Gouvernement est décidé à prendre pour éviter que des tensions ne se développent sur ce territoire.

**M. le président.** L'Assemblée et le Gouvernement vous ont entendu, monsieur Joxe.

Avant de passer à l'ordre du jour, la parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Monsieur le président, la commission demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.  
(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES

**Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1987

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 22 décembre 1987, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 22 décembre 1987.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1165, 1209).

La parole est à M. Yvon Blot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Yvon Blot, rapporteur.** Monsieur le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, mes chers collègues, en application de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer en nouvelle lecture sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

En effet, bien que la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le samedi 19 décembre, soit parvenue à un accord sur les 53 articles en discussion, le texte issu de ses travaux n'a pu être adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Le Gouvernement, on le sait, a fait adopter par l'Assemblée nationale huit amendements qui ont pour effet de modifier, sur plusieurs dispositions de fond, le texte de la commission mixte paritaire.

Il en est ainsi, en particulier, pour l'article 21, relatif à la donation-partage. La commission mixte paritaire avait adopté sur ce point un texte réunissant les éléments du dispositif adopté par le Sénat en première lecture, et ceux contenus dans l'amendement présenté par le président de la commission des lois à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement n'a pas suivi la commission mixte paritaire sur ce point, et a invité l'Assemblée nationale, qui l'a suivi, à revenir au texte adopté ici même en première lecture. Quant aux autres amendements du Gouvernement, ils tendent soit à aménager des dispositions fiscales adoptées par le Sénat, soit à apporter un complément à un article nouveau - article 24 B - soit à reprendre la rédaction du texte de l'Assemblée nationale, et c'est notamment le cas pour l'article 20.

Le texte de la commission mixte paritaire ainsi modifié aurait dû être soumis au Sénat le lundi 21 décembre au soir.

Mais, les sénateurs s'étant élevés contre l'atteinte portée par le Gouvernement à un accord de C.M.P., il fut décidé de reporter au lendemain cet examen.

C'est le lieu de rappeler que le Sénat ne dispose pas d'autre faculté, à ce stade de la procédure, que d'adopter ou de rejeter le texte adopté par l'Assemblée nationale. L'article 45 de la Constitution dispose en effet :

« Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement... ».

Il eût été contraire à ces règles que le Gouvernement dépose au Sénat des amendements différents de ceux qu'il avait fait adopter par l'Assemblée nationale. Pareille éventualité eût été tout à fait étrangère à la procédure consécutive à la réunion d'une commission mixte paritaire.

Le Sénat ayant finalement rejeté le texte adopté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement nous demande de nous prononcer en nouvelle lecture.

Nous sommes donc appelés à statuer sur le texte adopté en première lecture par la seconde assemblée saisie, c'est-à-dire le texte du Sénat.

Le travail de la commission paritaire ayant été fructueux sur de nombreux points, je vous propose de reprendre largement les dispositions élaborées par celle-ci. Je vous inviterai par ailleurs à tenir compte des amendements apportés au texte de la commission mixte paritaire par le Gouvernement, y compris sur l'article 21 concernant les donations-partages.

Je vous proposerai, enfin, sur certains points techniques, des rédactions nouvelles.

S'agissant de l'article 21, je vous proposerai d'adopter un texte de synthèse entre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et le texte adopté par le Sénat au même stade de la procédure.

En effet, le Gouvernement présente, dans un nouvel amendement, un texte de compromis par rapport au texte de la commission mixte paritaire. Je rappelle qu'au début des débats portant sur l'article 21 deux objections avaient été émises par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale : la première objection concernait l'utilisation même de la technique de la donation-partage pour l'étendre à des tiers ; la deuxième objection concernait le fait que cet article 21, qui était censé traiter de la transmission des entreprises, en réalité, ne faisait pas la distinction entre la transmission des entreprises et celle des autres biens.

On retrouve ces différents arguments dans les débats de l'Assemblée nationale et du Sénat. En commission mixte paritaire, un texte transactionnel tenant compte de ces préoccupations a été adopté.

D'une part, la commission mixte paritaire a retenu finalement l'utilisation de la donation-partage, telle que le Gouvernement l'estimait nécessaire.

D'autre part, sur l'avis des sénateurs, elle a souhaité limiter l'extension aux tiers de la donation-partage aux seules transmissions d'entreprises, avis qui est repris dans un amendement du Gouvernement.

Enfin, elle a adopté, en complément, le mécanisme de la donation simple tel qu'il a été précisé et modifié par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale pour le cas complémentaire où l'on serait en présence d'une famille de moins de deux enfants.

Par conséquent, le Gouvernement admet maintenant la notion de transmission des entreprises et limite la portée de l'article 21 initial aux entreprises individuelles, qui sont d'ailleurs les entreprises où le problème de la transmission est de loin le plus préoccupant.

Mais l'amendement du Gouvernement ne reprend pas la donation simple, essentiellement, semble-t-il, pour des raisons fiscales. Le texte du Gouvernement semble donc un compromis équilibré, mais reste toutefois le problème qui a été évoqué par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, à savoir le cas où il y a un seul enfant et où la donation-partage ne semble pas pouvoir s'appliquer.

J'avais souhaité moi-même, au début de nos travaux, que l'administration retienne l'interprétation suivante de l'article 21 initial : on pourrait autoriser des donations-partages

à des tiers avec un seul enfant, le partage s'effectuant à ce moment-là entre un enfant et un tiers. Mais cette interprétation ne semble pas être retenue par l'administration.

Dans ces conditions, au cours d'une dernière réunion de la commission des lois tenue ce matin, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a présenté un amendement qui a pour objet d'ajouter, en quelque sorte, au dispositif du premier paragraphe retenu par la commission mixte paritaire, qui est très proche de celui du Gouvernement, un paragraphe supplémentaire concernant les donations simples.

Reste un problème beaucoup plus vaste en ce qui concerne les transmissions d'entreprises, qui est le problème des droits de succession. Mais ce texte n'avait pas pour objet de l'aborder directement. Il l'aborde partiellement dans d'autres articles fiscaux. En effet, le Gouvernement a souhaité attendre les conclusions de la commission présidée par M. Aicardi pour se prononcer sur ce point. A cet égard, le texte qui nous est présenté est une étape très utile dans l'assouplissement du droit de la transmission des entreprises, puisqu'il tient compte de la nouvelle sociologie de cette transmission qu'il faut bien avoir à l'esprit aujourd'hui, à savoir que, contrairement au siècle précédent, et notamment à l'époque où le code civil a été rédigé, nous ne sommes plus dans un monde rural où il y a unité sociologique de l'entreprise et de la famille ; la plupart du temps, il y a dissociation entre la famille et l'entreprise et également dissociation entre le lignage familial et l'entreprise. Cela signifie que, même lorsqu'il s'agit d'une entreprise familiale, souvent ce ne sont pas les enfants ou même des collatéraux qui reprennent cette entreprise, mais des tiers. Dans ces nouvelles conditions sociologiques, il était donc nécessaire de faire un pas juridique en avant.

Il est heureux de voir que le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont mis d'accord sur cette idée que l'on pouvait utiliser la technique de la donation-partage pour faire ce pas en avant, mais en la limitant aux cas de la transmission des entreprises, puisque c'est le cas qui nous préoccupe ici.

Par ailleurs, ce texte comprend des dispositions fiscales qui concernent notamment les mutations de fonds de commerce, en particulier les petits, avec un abattement non négligeable et également des dispositions importantes concernant la fiscalité sur les plus-values, sans compter l'amélioration du régime fiscal des gérants majoritaires de S.A.R.L.

Par conséquent, lorsqu'on fait le bilan de ce texte, on s'aperçoit qu'il devrait aider indiscutablement à la survie de très nombreuses petites et moyennes entreprises, souvent de caractère commercial ou artisanal, en facilitant la transmission des fonds de commerce, la transmission aux tiers dans le cadre des donations-partage, et aussi la transmission dans le cadre des donations simples si l'Assemblée reprend le texte que vient d'adopter la commission des lois. Ce texte peut permettre la survie de nombreuses P.M.E. et, ainsi, contribuer à la lutte contre le chômage.

Il est particulièrement intéressant de noter que nous discutons de ce texte, qui peut constituer un élément de la lutte contre le chômage en facilitant la transmission des entreprises, le jour où l'on annonce une baisse du chômage. C'est un aspect non négligeable, et j'y suis personnellement particulièrement sensible, compte tenu du fait que je représente une ville, Calais, où le chômage atteint un taux particulièrement élevé, puisqu'il est de près de 20 p. 100.

En conclusion, je pense que le texte auquel nous parvenons aujourd'hui est un texte de compromis. C'est un bon texte. Il fera beaucoup pour la transmission et la vie courante des petites et moyennes entreprises.

Monsieur le ministre, nous devons féliciter le Gouvernement de nous avoir proposé ce texte qui répond vraiment à un besoin indiscutable, et je souhaite donc que l'Assemblée veuille bien le voter dans les termes qui vous sont proposés par votre rapporteur. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Messieurs les députés, les débats devant votre assemblée ont été d'ores et déjà suffi-

samment longs pour qu'il ne soit pas utile de vous présenter de manière détaillée les différentes dispositions du projet de loi sur le développement et la transmission des entreprises.

En ce qui concerne la procédure, je me borne à vous rappeler que le texte élaboré par la commission mixte paritaire avait été amendé par le Gouvernement et adopté avant-hier soir par votre assemblée. Mais il n'a pas été adopté hier soir au Sénat.

C'est donc le texte adopté en première lecture par le Sénat qui vient ce matin en discussion. Le Gouvernement vous propose sur ce texte trente amendements qui permettent de revenir au texte voté avant-hier, avec simplement un amendement nouveau qui a pour objet, précisément, de chercher une solution de compromis qui, je crois, satisfera votre assemblée.

Je veux d'abord rendre hommage à la richesse des débats qui se sont déroulés au sein de cette assemblée et au sein de la commission mixte paritaire. Incontestablement, grâce à nos débats, le projet du Gouvernement a été considérablement amélioré et enrichi, puisque nous arrivons à un texte qui devient à tous égards très important, qu'il s'agisse des vingt premiers articles relatifs aux modifications de la loi de juillet 1966 sur les sociétés de l'introduction de la donation-partage dans le cadre d'une transmission d'entreprise, ou des textes fiscaux dont vient de parler votre rapporteur, et qui montrent à l'évidence à quel point le Gouvernement a souhaité faciliter la transmission des entreprises, notamment en réduisant les droits de mutation et en supprimant, pour les petites entreprises, l'impôt sur les plus-values, ce qui est un avantage considérable qui est très attendu dans le pays.

J'ai dit qu'il y avait trente amendements du Gouvernement, alors que trente et un figurent sur la feuille de séance. Cela est dû au fait que nous avons retiré un amendement qui a été repris hier dans le texte sur le 1<sup>er</sup> p. 100 logement par le ministre de l'équipement et du logement.

**M. Jacques Roger-Machart.** C'était d'ailleurs un « cavalier » ! Cela n'avait rien à voir avec le présent projet !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** C'était effectivement un « cavalier ».

Le seul amendement nouveau porte sur l'article 21. Il s'agit d'étendre la donation-partage aux tiers et aux collatéraux seulement dans le cas où il s'agit d'une transmission d'entreprise ou d'éléments d'entreprise. Ce texte va tout à fait dans la direction que vous avez souhaitée et qui avait été définie au cours de tous les débats. Aujourd'hui, on arrive à un texte de synthèse qui devrait satisfaire votre assemblée et que vous devriez pouvoir voter. Ce texte est attendu avec énormément d'impatience par les entreprises, notamment par les petites, par celles qui sont situées en zone rurale.

**M. Charles Ravat.** Tout à fait !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** De même que le texte qui avait été voté par le Parlement, il y a presque cinquante ans, jour pour jour, créait la donation-partage avec pour objectif de lutter contre l'exode rural, je puis affirmer aujourd'hui que le texte qui vous est soumis et qui, je l'espère, sera voté par votre assemblée devrait permettre, grâce à l'extension de la donation-partage à des tiers, de lutter également efficacement contre l'exode rural. Je souhaite donc, très sincèrement, que votre assemblée, comprenant l'importance de ce projet veuille bien le voter. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte nous revient donc après quelques péripéties, péripéties prévisibles, et que j'avais d'ailleurs prévues, monsieur le ministre, en conclusion de la discussion en première lecture.

Je vous avais alors indiqué que ce projet texte était mal conçu, mal préparé, mal défendu en première lecture face aux critiques de l'opposition, mais également de la majorité, et que, le Sénat, certainement, ne pourrait le retenir en l'état. Et le fait est que le Sénat l'a beaucoup modifié.

Nous avons travaillé sérieusement, de manière constructive, en commission mixte paritaire.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Certes !

**M. Jacques Roger-Machart.** Nous étions arrivés, ou du moins la majorité de l'Assemblée était arrivée à un texte de compromis avec le Sénat. Vous l'avez de nouveau remis en cause et nous allons voir, au cours de ce débat, que vos nouvelles modifications, monsieur le ministre, ne tiennent pas la route, et je m'efforcerai de vous le démontrer.

Les choses étant ce qu'elles sont, je suis décidé, monsieur le ministre, au nom du groupe socialiste, à faire sereinement, mais pleinement, notre travail de législateur et de prendre pour cela tout le temps nécessaire, dans la limite de la tolérance de M. le président et de ce que permet le règlement.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Le travail législatif a été fait !

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes tous d'accord pour souligner l'importance du problème de la transmission des entreprises dans notre pays.

Je ne reprendrai pas les chiffres que nous avons abondamment cités dans ce débat : les chefs d'entreprise qui ont créé des activités économiques après la guerre, dans cette période de forte croissance des Trente Glorieuses, font partie d'une génération proche de l'âge normal de la retraite, ou l'ayant dépassé, ce qui pose un grave problème de transmission des entreprises dans notre pays.

Nous sommes tous d'accord pour estimer qu'il faut le traiter, le traiter pleinement, et faire en sorte que ce soient les meilleurs repreneurs qui prennent la succession. Il en va de la préservation de notre tissu industriel, commercial, artisanal, et de l'avenir de dizaines de milliers d'emplois dans notre pays - problème grave en cette période de chômage.

Je vous avais recommandé, en première lecture, de distinguer trois chapitres.

Premier chapitre : la transmission à titre onéreux, qui, s'agissant d'activités économiques, constitue la voie normale de la transmission des entreprises. Il faut veiller à ce que les repreneurs potentiels d'entreprises que leurs propriétaires sont décidés à céder soient solvables et capables de mobiliser les moyens financiers nécessaires au rachat. C'est dans l'organisation d'un véritable marché, où il y ait une offre et une demande, que se trouve la solution du problème de la transmission des entreprises.

Deuxième chapitre, auquel vous vous intéressez prioritairement : la transmission à titre gratuit. Je ne néglige pas cette éventualité. En effet, certains chefs d'entreprise estiment que l'essentiel est de permettre la pérennité de l'outil de travail qu'ils ont créé et ne sont pas intéressés par un enrichissement à la fin de leur vie. Plutôt que de vendre leur entreprise, ils préfèrent la donner. On rencontre de tels chefs d'entreprise. Il faut alors faire en sorte que les donataires soient les meilleurs possibles et qu'ils n'aient pas à payer à cette occasion des droits excessifs. C'est le problème sur lequel nous avons le plus longuement discuté. Et nous reviendrons encore aujourd'hui sur cet aspect.

Troisième chapitre : les freins aux mutations, qu'elles soient à titre onéreux ou à titre gratuit, freins de caractère fiscal, qui empêchent la fluidité et la souplesse nécessaires de l'économie, c'est-à-dire le passage, la vente ou la donation d'un chef d'entreprise âgé à un repreneur plus jeune. C'est le problème des droits de mutation, que je vous ai reproché, monsieur le ministre, de ne pas avoir correctement traité dans votre projet de loi. Nous y reviendrons, là encore. Vous le traitez sous un petit aspect seulement, et je pense que vous auriez dû être beaucoup plus ambitieux. D'ailleurs, si l'on en juge par les déclarations que vous avez faites avant le dépôt du projet de loi, vous souhaitiez l'être, mais vos collègues du budget ont freiné vos ardeurs.

Je proposais en première lecture que la présentation du texte distingue bien ces trois chapitres, ces trois volets de la transmission des entreprises : la transmission à titre onéreux, la transmission à titre gratuit et les problèmes des droits de mutation.

Vous ne m'avez pas suivi, et vous m'avez répondu que le texte ne devait pas être ainsi organisé.

Heureusement, le Sénat, l'ayant examiné sereinement, a repris ce que je vous proposais et organisé le texte, non en trois chapitres, mais en deux : la transmission à titre gratuit et la transmission à titre onéreux.

Cette clarification va dans le bon sens, et je m'en réjouis.

Nous proposons donc d'articuler la discussion autour de deux grands axes : premièrement, les mutations à titre gratuit et les droits de mutation y afférents ; deuxièmement, les problèmes de mutation à titre onéreux et des droits de mutation y afférents. La discussion y gagnera en clarté. Et j'ai déposé un certain nombre d'amendements pour traiter le problème plus complètement que vous ne l'avez fait.

Monsieur le ministre, ce texte vient en séance publique devant notre assemblée pour la troisième fois - sans doute la dernière car vous allez, je suppose, vous efforcer, ainsi que M. le rapporteur, de faire en sorte que l'Assemblée nationale l'adopte, dans des termes tels que le Sénat l'adopte à son tour sans modification.

Cela doit être l'occasion de lever certaines ambiguïtés.

Vous nous aviez annoncé un texte sur la transmission des entreprises. Il s'avère aujourd'hui qu'il ne s'agit que des entreprises individuelles. Ainsi, toutes les sociétés commerciales, qui constituent la forme normale des entreprises, sont exclues. Vous m'en donnez acte, monsieur le ministre ! Je souhaite que les membres de la majorité soient bien conscients qu'ils sont invités à voter non sur le problème de la transmission des entreprises, qui sont normalement organisées en société commerciale, mais seulement sur le cas très particulier des petites entreprises ayant la forme d'une société individuelle.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Il y en a 1 500 000 en France !

**M. Jacques Roger-Machart.** Je suis entièrement d'accord : il y a beaucoup de petites entreprises individuelles.

**M. Charles Revet.** Les socialistes les ont toujours ignorées !

**M. Jacques Roger-Machart.** Mais soyons clairs : nous ne parlons plus du problème général des sociétés commerciales.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Ce sont les petites entreprises qui nous intéressent !

**M. Jacques Roger-Machart.** Vous souhaitez m'interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le président.** Je veux bien laisser M. le ministre et M. Roger-Machart improviser un dialogue comme ils le souhaitent, car le dernier jour de la session autorise un côté « récréation ». (Sourires.) Mais je rappelle tout de même qu'il s'agit d'un débat parlementaire.

**M. Jacques Roger-Machart.** Il faut, disais-je, que les choses soient bien claires dans l'esprit de chacun : nous ne parlons plus de la transmission des entreprises industrielles ou commerciales ayant la forme de sociétés commerciales ; nous ne parlons que de la transmission des petites entreprises individuelles.

Nous ne parlons pas de la transmission des entreprises à titre onéreux. Je déposerai, à cet égard, des amendements, mais je doute que le Gouvernement me suive dans cette voie. Nous ne parlons que de la transmission des entreprises à titre gratuit.

Je sais d'avance que vous refuserez de traiter clairement le problème des droits de mutation sur la transmission des entreprises et que les droits supportés par le tiers repreneur resteront, dans le cas normal, fixés à 45 p. 100.

Je tenais donc à souligner, afin que ce soit clair pour chacun, que ce texte, qui prétendait traiter du cas général de la transmission des entreprises ne traitera en fait que de la transmission des entreprises individuelles et que, en cas de donation à un tiers, ce dernier devra payer 45 p. 100 de la valeur de l'entreprise.

Autant dire, mes chers collègues, que ce texte ne sera pratiquement jamais appliqué. Qui souhaitera recevoir en don une entreprise s'il doit payer au fisc 45 p. 100 de sa valeur ? Car c'est de cela qu'il s'agit - et je le démontrerai au cours du débat.

C'est pourquoi, avant que vous ne vous prononciez sur les différents articles, je tenais à vous alerter sur la véritable signification de ce que vous proposez le Gouvernement et - qu'il m'excuse de le dire - le rapporteur. Malgré tous les efforts de ce dernier et en dépit des nombreuses interventions du président de la commission des lois tendant à éclairer le

projet de loi, je crains fort que nous n'ayons guère amélioré ce texte, qui ne restera pas dans l'histoire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président, je ne puis laisser passer sans réagir les propos de M. Roger-Machart.

Je lui rappelle que, en 1984, le Gouvernement qu'il soutenait avait doublé les droits de succession, en les portant de 20 p. 100 à 40 p. 100. Nous, au contraire, nous les baissions.

J'estime que M. Roger-Machart est mal fondé à se plaindre. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

**M. Marc Bécam.** M. Roger-Machart ne manque pas d'audace !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 1<sup>er</sup> AA

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> AA - puisque l'on innove tous les jours dans la numérotation.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives au droit des sociétés

« Art. 1<sup>er</sup> AA. - Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

« Art. 1843-5. - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 1 et 32. L'amendement n° 1 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 32 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : " la réparation ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1843-5 du code civil : " du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président, je retire cet amendement au bénéfice de celui de la commission des lois, qui est identique.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Nous proposons de revenir au texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> AA, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 1<sup>er</sup> AA, ainsi modifié, est adopté.)



**Article 1<sup>er</sup> A**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - I. - L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

« II et III. - *Non modifiés.* »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 2 et 33.

L'amendement n<sup>o</sup> 2 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n<sup>o</sup> 33 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> A, substituer au mot : "personnalité" le mot : "personne". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire son amendement au bénéfice de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 2 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 33.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit également d'un retour au texte de la commission mixte paritaire. C'est donc un point sur lequel les deux assemblées sont d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 33.

(L'article 1<sup>er</sup> A, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 3**

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 51 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Elle ne s'applique pas à l'associé personne morale qui détient seul ou avec d'autres personnes morales la majorité du capital social. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 3 et 34.

L'amendement n<sup>o</sup> 3 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n<sup>o</sup> 34 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 3.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Je retire également cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 3 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 34.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un retour au texte adopté par la commission mixte paritaire.

L'Assemblée avait déjà adopté ces dispositions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3.

**Articles 5, 6 ter, 6 quater, et 6 quinquies**

**M. le président.** « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6 ter. - I. Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n<sup>o</sup> 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : "le quart" sont remplacés par les mots : "la moitié".

« II. Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est abrogé ». - (Adopté.)

« Art. 6 quater. - La dernière phrase de l'article 49 bis de la loi n<sup>o</sup> 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est supprimée ». - (Adopté.)

« Art. 6 quinquies. - I. Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n<sup>o</sup> 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : "mandataires" sont insérés les mots : "et parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique, qu'ils soient personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers".

« II. Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

« III. Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19 ». - (Adopté.)

**Article 7 bis**

**M. le président.** « Art. 7 bis. - La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : ", et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 bis par les mots : "à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement souhaite, par cet amendement, rétablir le texte élaboré par la commission mixte paritaire, qui visait à fixer un minimum de trois administrateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Nous sommes tout à fait favorables à cet amendement, qui correspond aux travaux résultant de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7 ter

**M. le président.** « Art. 7 ter. - I. - Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept. »

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ter.

(L'article 7 ter est adopté.)

#### Article 8 bis A

**M. le président.** « Art. 8 bis A (nouveau). - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret. »

M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit de supprimer un article adopté au Sénat et qui avait été conservé dans le texte de la commission mixte paritaire à la suite de négociations internes à cette commission.

Cet article tend à imposer aux sociétés dualistes une formalité actuellement confiée aux statuts.

Cela va à l'encontre de l'esprit général du texte, qui veut que les statuts constituent le plus possible la « loi de la société » et qu'on se passe de dispositions législatives plus rigides.

Par conséquent, nous souhaitons en revenir à notre texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Sur ce point, le Gouvernement n'est pas d'accord. Il souhaite maintenir les pouvoirs du conseil de surveillance. Et je peux dire par expérience, pour avoir connu ce genre de problème, qu'il importe de ne pas offrir une telle possibilité au directoire. Sinon, le conseil de surveillance risque d'apprendre par voie de presse qu'une filiale a été cédée sans même avoir eu connaissance du dossier.

Il est essentiel de maintenir cet article.

Par conséquent, le Gouvernement est contre l'amendement de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 bis A.  
(L'article 8 bis A est adopté.)

#### Article 8 bis B.

**M. le président.** « Art. 8 bis B. - Le début du second alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La limitation du nombre de sièges... ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 36.

L'amendement n° 5 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 36 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 bis B. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement n° 36.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** En demandant la suppression de l'article 8 bis B, nous en revenons à ce qu'avait proposé la commission paritaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 bis B est supprimé.

#### Article 8 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 8 bis.

#### Articles 9 bis et 9 ter

**M. le président.** « Art. 9 bis. Le premier alinéa de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 194-7. - Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société appelée à émettre des actions auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

« Art. 9 ter. - Le troisième alinéa de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots suivants : "sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1". » - (Adopté.)

#### Article 9 quater

**M. le président.** « Art. 9 quater. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "les administrateurs" sont ajoutés les mots : "et les directeurs généraux", et dans le second alinéa de cet article, après le mot : "administrateurs" sont ajoutés les mots : "ou directeurs généraux". »

« II. - A l'article 247 de la même loi, après les mots : "contre les administrateurs" sont ajoutés les mots : "ou contre les directeurs généraux". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 quater. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Par cet amendement, le Gouvernement souhaite supprimer l'article 9 quater, pour en revenir au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 *quater* est supprimé.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 268. - Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts. »

« II. - Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné demeure fixé par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 10 :

« II : jusqu'à la réunion de la première assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** C'est un amendement rédactionnel, qui a pour objet d'en revenir au texte élaboré par la C.M.P.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yven Blot, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 7.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles ne sont négociables qu'à compter de leur libération. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 37. L'amendement n° 8 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 37 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 :

« En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Yven Blot, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte de la C.M.P.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 37.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 11 bis A

**M. le président.** « Art. 11 bis A. - Le dernier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publique-

ment appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société ou de ses filiales ou à certains d'entre eux, il peut être stipulé une clause ayant pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité statutairement requise. Il en est de même lorsque les statuts réservent des actions aux membres d'une profession déterminée, que la société ait pour objet d'exercer cette profession ou d'en faciliter l'exercice. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 38.

L'amendement n° 9 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 38 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11 bis A. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Yven Blot, rapporteur.** Rétablissement des propositions de la C.M.P. !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 bis A est supprimé.

#### Article 11 bis B

**M. le président.** « Art. 11 bis B. - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "ayant son siège sur le territoire de la République", sont insérés les mots : "et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 10 et 39.

L'amendement n° 10 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 39 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11 bis B. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Yven Blot, rapporteur.** Rétablissement des propositions de la C.M.P. !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 bis B est supprimé.

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

*(L'article 11 bis est adopté.)*

## Article 11 ter

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 11 ter. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 11 et 40. L'amendement n° 11 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 40 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 11 ter dans le texte suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : " dont le capital n'est pas intégralement libéré " sont insérés les mots : " sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire son amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit toujours de revenir au texte de la commission mixte paritaire.

Je pense que tout le monde sera d'accord sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 ter est ainsi rétabli.

## Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Toutefois, il peut être stipulé dans le contrat d'émission que l'assemblée extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire sur toute proposition autre que celles mentionnées aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 313. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 12 et 41.

L'amendement n° 12 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 41 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« I. - Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 313. - L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (le reste sans changement). »

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 15.

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Le deuxième alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-proprétaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 13 et 42.

L'amendement n° 13 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 314. - Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-proprétaire. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire son amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit également, par cet amendement, de rétablir le texte élaboré en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 16.

## Articles 16 bis, 16 ter et 16 quater

**M. le président.** « Art. 16 bis. - Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

« Art. 16 ter. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : " dividende " sont insérés les mots : " ou aux acomptes sur dividende ".

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : " dividende " et dans le dernier alinéa de l'article 352 susmentionné, après les mots : " des dividendes " sont insérés les mots : " ou des acomptes sur dividende ". - (Adopté.)

« Art. 16 quater. - Dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le pourcentage : " 95 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 90 p. 100 ". - (Adopté.)

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 93, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 et l'article 316 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 95 et dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 de la même loi, les mots : " et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret. " sont supprimés.

« III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 434 de la même loi, les mots : " ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal " sont supprimés.

« IV. - Dans l'article 466 de la même loi, après le mot : "légal" sont insérés les mots : "ou statutaire". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 20 :

« 1. - Le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130, les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés. »

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« V. - Dans l'article 97 de la même loi, les mots : "aux articles 95 et 96" sont remplacés par les mots : "à l'article 95". »

« VI. - Dans l'article 132 de la même loi, les mots : "aux articles 130 et 131" sont remplacés par les mots : "à l'article 130". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** La rédaction proposée par cet amendement pour l'article 20 reprend pour l'essentiel le texte de la commission mixte paritaire. Par ailleurs, elle prévoit la suppression du régime dit « de garantie » des actions détenues par les dirigeants, cette garantie n'ayant qu'une valeur tout à fait illusoire. La suppression de ce régime avait été, conformément aux vœux du Gouvernement, adoptée par l'Assemblée nationale. Nous souhaitons donc que cet amendement n° 14 soit voté par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 14.

*(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 20 bis A

**M. le président.** « Art. 20 bis A. - La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux premier à quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 43.

L'amendement n° 15 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 43 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20 bis A. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 bis A est supprimé.

#### Article 20 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 20 bis.

#### Article 20 ter

**M. le président.** « Art. 20 ter. - 1. - *Non modifié.* »

« II. - *Supprimé.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 ter par le paragraphe suivant :

« II. - Dans le sixième alinéa du même article, les mots : "qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou " sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20 ter, modifié par l'amendement n° 16.

*(L'article 20 ter, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 20 quater

**M. le président.** « Art. 20 quater. - I. - Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

« Sous la seule réserve résultant du deuxième alinéa du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété, après les mots : "conseil d'administration", par les mots : "ou du directoire". »

« III. - Le dernier alinéa du même article est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 quater.

*(L'article 20 quater est adopté.)*

#### Article 20 quinquies A

**M. le président.** « Art. 20 quinquies A. - Le paragraphe I de l'article 220 quater A du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société nouvelle peuvent lui être liés par un contrat de travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 20 quinquies A, substituer aux mots : "société nouvelle", les mots : "société rachetée". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Cet amendement a pour objet de revenir au texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Accord de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20 quinquies A, modifié par l'amendement n° 17.

*(L'article 20 quinquies A, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 20 quinquies**

**M. le président.** « Art. 20 quinquies - L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 quinquies.

(L'article 20 quinquies est adopté.)

**Article 20 sexies**

**M. le président.** « Art. 20 sexies - 1. - Dans le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après le mot : " débiteur " sont insérés les mots : " ou sa caution ".

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont de caractère interprétatif. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 18 et 44.

L'amendement n° 18 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 44 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20 sexies. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire son amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Cet amendement supprime l'article afin de revenir aux propositions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 sexies est supprimé.

**Article 20 septies**

**M. le président.** « Art. 20 septies. - Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou morale et dont l'engagement est soumis au droit français, sont tenus, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commission, frais et accessoires dus au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Ils lui communiquent le taux des intérêts et commissions restant à courir au titre de ladite obligation. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 19 et 45.

L'amendement n° 19 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 45 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20 septies. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de supprimer l'article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 septies est supprimé.

**Article 20 octies**

**M. le président.** « Art. 20 octies. - Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

Je mets aux voix l'article 20 octies.

(L'article 20 octies est adopté.)

**Article 20 nonies**

**M. le président.** « Art. 20 nonies. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 20 et 46.

L'amendement n° 20 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 46 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20 nonies. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire également son amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Cet amendement supprime également l'article afin de revenir au texte élaboré par la C.M.P.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 nonies est supprimé.

**Avant l'article 21**

**M. le président.** Je donne lecture des intitulés avant l'article 21

**CHAPITRE II***Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise**Section 1**Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit**Division et intitulé nouveaux*

M. Roger-Machart et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, insérer les dispositions suivantes :

« Section II : dispositions concernant les transmissions d'entreprises à titre onéreux.

« I. - L'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 83 bis du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. - En cas de reprise d'une entreprise par ses salariés depuis au moins un an, ceux-ci peuvent opter pour un des deux régimes mentionnés aux I et II ci-dessous. Les salariés depuis moins d'un an ne peuvent bénéficier que des dispositions prévues au II. »

« Le même article est complété par les paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées, les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues au II de l'article 220 quater A.

« La déduction ne peut excéder la moitié brute du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure au plafond de la sécurité sociale. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2° quater de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévus au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

« III. - Les dispositions du II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat.

« 2° Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat.

« 3° Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution ».

« II. - L'article 220 quater A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 220 quater A. - 1 La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au 2 ci-après, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« 2. - Le bénéfice des dispositions du I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c).

« Un salarié ne peut détenir directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I doivent être contractés pour une durée égale à 15 ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991.

« III. - Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts.

« IV. - Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au paragraphe II du présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

« V. - En cas d'application du paragraphe IV du présent article, si l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédit d'impôt obtenus, en application des paragraphes II et IV du présent article deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date du remboursement obtenu.

« Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus à l'alinéa précédent ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

« VI. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 2° quater de l'article 83 du code général des impôts, aux mots : "à 150 000 F" sont substitués les mots : "au plafond de la sécurité sociale".

« VII. - L'article 220 quater du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« IV. - " Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission ".

« VIII. - I. - L'article 790 du code général des impôts est abrogé.

« 2. - Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés à l'article 777 du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Permettez-moi, monsieur le président, de faire remarquer que cet amendement n'est pas à la bonne place. Il aurait dû en effet venir en discussion à la section II, parmi les dispositions relatives aux transmissions des entreprises à titre onéreux.

**M. le président.** Monsieur Roger-Machart, puis-je vous demander de le défendre maintenant. En effet, il me semble difficile de le retirer pour le redéposer ultérieurement...

**M. Jacques Roger-Machart.** Je vais donc le défendre, maintenant, monsieur le président.

**M. le président.** ... puisque, en vertu de l'article 99 du règlement, on ne peut plus déposer d'amendement après la clôture de la discussion générale.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mettons-le dans les dispositions diverses !

**M. le président.** On en modifiera ensuite la numérotation, s'il le faut. Veuillez poursuivre, monsieur Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je m'étais réjoui tout à l'heure, dans mon intervention, que les amendements du Sénat avaient conduit à une certaine clarification du problème de la transmission des entreprises, en distinguant plus clairement les transmissions à titre gratuit, qui étaient l'objet principal du texte initial du Gouvernement, des transmissions à titre onéreux. Et j'ai expliqué qu'il eût été préférable de mieux traiter le problème des transmissions à titre onéreux, et que c'est pour cette raison que j'avais déposé des amendements.

Cet amendement vient donc maintenant en discussion, mais il aurait mieux eu sa place, je le répète, dans le chapitre relatif à la transmission à titre onéreux dont il traite.

**M. le président.** Ce serait un titre à part, en fait !

**M. Jacques Roger-Machart.** Il est inscrit dans le projet de loi, monsieur le président. Et nous allons l'examiner tout à l'heure.

**M. le président.** En effet !

**M. Jacques Roger-Machart.** Cet amendement n° 54 reprend en fait une proposition de loi relative à la transmission d'une entreprise par rachat des salariés ou de tiers repreneurs, que nous avons déposée et que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer dans cet hémicycle.

S'agissant donc du rachat d'une entreprise, la loi d'initiative économique, qui avait été préparée, sous la précédente législature, par M. Jacques Delors, puis mise en application par M. Pierre Bérégovoy, avait introduit un nouveauté dans notre droit qui consistait en un dispositif d'incitation fiscale au rachat des entreprises par leurs salariés, considérant que ces derniers, qui ont participé à la création de l'outil de travail, à sa valorisation, devaient bénéficier d'une priorité pour racheter leur entreprise. Nous avons donc voté à l'époque des dispositions fiscales particulièrement avantageuses pour les salariés.

Dans le cadre de la discussion du projet de loi sur l'épargne, M. le ministre d'Etat a voulu, sous prétexte d'assouplir les dispositions existantes, étendre cet avantage, qui avait été accordé aux salariés, à tout tiers repreneur, qu'il s'agisse d'un tiers extérieur à l'entreprise, d'un salarié, d'un membre de la famille ou d'un héritier. Le nouveau R.E.S. - rachat des entreprises par les salariés - sous prétexte d'assouplissement et d'amélioration des dispositions favorables aux salariés, a en fait ouvert cette possibilité de rachat à d'autres que ceux-ci.

Par notre amendement, nous souhaitons, d'une part, maintenir ce qui nous paraît constituer un progrès, à savoir la possibilité pour des tiers repreneurs de mobiliser les moyens financiers nécessaires pour le rachat d'une entreprise grâce au système de l'effet de levier qui avait été mis en place dans la première formule du R.E.S. Nous proposons donc de maintenir ce système dans ses grandes lignes parce qu'il nous paraît faciliter l'émergence de repreneurs compétents, intéressés par la gestion d'une entreprise, décidés à vivre de leur travail dans cette entreprise qu'ils auraient rachetée soit individuellement soit collectivement.

Mais nous souhaitons, d'autre part, que les salariés qui travaillent déjà dans l'entreprise continuent de bénéficier d'un avantage un peu dérogatoire et supplémentaire par rapport aux repreneurs extérieurs. C'est cet avantage supplémentaire que nous proposons de rétablir par cet amendement, qui reprend en fait notre proposition de loi.

Monsieur le ministre, si vous voulez véritablement traiter le problème de la transmission d'entreprises, c'est-à-dire du rachat d'entreprises par de jeunes repreneurs compétents, et en particulier par les salariés, c'est-à-dire par ceux qui sont les plus directement intéressés par la marche et par la pérennité de leur outil de travail, alors, c'est bien ce type de disposition qu'il faudrait discuter et adopter.

Monsieur le ministre, vous qui nous tenez des discours sur la transmission des entreprises, faites l'effort d'examiner et de discuter au fond cet amendement. Je crains fort que vous ne l'ayez même pas examiné jusqu'à présent.

Je souhaite que votre réponse, comme celle du rapporteur, traite la question au fond. Ne me répondez pas que cette rédaction est longue, car vous auriez eu tout le loisir de l'étudier entre la première lecture où j'avais déjà présenté ce texte et aujourd'hui. Vous nous avez beaucoup brinqueballés d'amendements en sous-amendements, de rédaction en nouvelle rédaction. Alors, je vous en prie, respectez également les droits de l'opposition et répondez sur le fond du problème que je soulève par cet amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Blot, rapporteur.** Cet amendement a déjà été rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture et nous avions eu l'occasion à l'époque de nous exprimer sur ce point. Il est donc inutile de revenir encore une fois sur ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission des lois, nous avons déjà répondu à M. Roger-Machart qui avait proposé cet amendement en première lecture. L'Assemblée avait rejeté cet amendement et je lui demande de le faire de nouveau aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Incontestablement, monsieur le président, je donne acte à M. Roger-Machart qu'il ne s'agit pas d'un « cavalier ». En fait, il s'agit d'une loi dans la loi. Or cela n'est pas de bonne correction législative ! Souvenez-vous de ce qui s'est passé l'an dernier, le 18 décembre. C'était la même chose ! Il n'est pas légitime de présenter un amendement aussi long. Chaque fois qu'on nous amène un amendement avec une brouette, je me méfie !

**M. le président.** L'expérience de l'an dernier aura donc servi !

**M. Jacques Limouzy.** Le texte proposé est trop long !

**M. le président.** Vous souhaitez ajouter quelques mots, monsieur Roger-Machart ?

**M. Jacques Roger-Machart.** En réponse au rapporteur, au ministre et à M. Limouzy, je rappelle que cet amendement, peut-être long, est en tout cas parfaitement explicite et qu'il avait déjà été déposé. Chacun aurait donc pu l'étudier. Or je constate qu'une fois encore ni le rapporteur ni le Gouvernement n'ont répondu au fond. Ils se sont référés à la réponse qu'ils m'avaient fournie en première lecture selon laquelle cet amendement est trop long, n'est pas dans le sujet et ne doit pas être examiné. *Bis repetita !* En fait, ni le Gouvernement ni la commission n'ont examiné au fond cette proposition que nous estimons constructive et qui va dans le bon sens pour traiter le problème de la transmission des entreprises.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - I. - L'article 1075 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si leurs biens comprennent une entreprise, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes condi-



tions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre un ou plusieurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que l'entreprise entre dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance et sous la condition qu'elles s'engagent à en assumer la gestion pendant une période minimum de cinq années.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 1078-I du même code, le mot : "enfants" est remplacé par le mot : "gratifiés". »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le ministre, ce long débat manifeste, incontestablement, l'importance de votre texte et aussi, je le démontrerai facilement, combien le Parlement a joué son rôle dans cette affaire.

Qui eût dit que cette session extraordinaire se terminerait sur le texte relatif à la transmission des entreprises ?

Par ailleurs, vous avez reconnu volontiers, monsieur le ministre, tout au long de ce long débat, qui, bien souvent, a traduit un dialogue entre le président de la commission des lois et le Gouvernement, qu'il ne reste pas grand-chose de votre texte d'origine. J'ai été évidemment excessif quand j'ai indiqué qu'un texte totalement nouveau résultait de l'examen en C.M.P. Il n'en demeure pas moins qu'il était tout de même profondément différent.

Cela montre, monsieur le ministre, mes chers collègues, - et le président de la commission des lois s'en félicite - que le Parlement peut, quand il le veut, jouer son rôle et qu'en utilisant les procédures parlementaires, qui sont constitutionnelles, il arrive à débattre au fond de choses sérieuses.

Monsieur le ministre, hier soir, le Sénat, par 317 voix contre zéro, soit à l'unanimité, a refusé vos amendements qui aboutissaient à une nouvelle « mouture » de votre texte d'origine. Ce vote unanime signifiait que le texte élaboré par la C.M.P., après de longues heures de travail, devait donner satisfaction au Gouvernement. M. Dailly a même déclaré : « Monsieur le ministre, ne laissez pas supposer une seconde par votre refus que la commission mixte paritaire serait incompétente. » Du reste, elle ne l'est pas ! Vous avez d'ailleurs reconnu hier au Sénat - et j'ai entendu vos propos - qu'elle avait fait « du bon travail ».

Mais, aujourd'hui, que reste-t-il, monsieur le ministre ? Nous arrivons au fond du débat. Et je demande à l'Assemblée de m'excuser de retenir encore quelque peu son attention sur une question qui, sans être purement juridique, est néanmoins importante. En effet, contrairement à ce que certains veulent supposer, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, ne défend pas une position purement juridique : je veux simplement vous montrer, monsieur le ministre, que, sur le plan économique, le système que je propose est plus efficace que le vôtre. Pour ma part, je suis favorable à la transmission la plus facile qui soit de l'entreprise.

Que reste-t-il de l'article 21 ? Je sais bien que l'exemple du tableau de Van Gogh que j'ai cité à plusieurs reprises...

**M. Jean-Claude Gaudin.** Il est mort à Saint-Rémy-de-Provence !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... vous a encore fait sourire avant-hier, monsieur le ministre, et que vous m'avez dit : mais comment ce tableau qui se trouve derrière le fauteuil d'un chef d'entreprise pourrait-il être transféré ?

Or il pouvait l'être dans la mesure où vous n'aviez pas distingué entre les biens. Je me félicite que ma constance et mon acharnement dans cette affaire vous aient fait réfléchir. La nuit porte conseil, puisque, en une nuit, nous avons obtenu ce que nous demandions depuis un mois, c'est-à-dire la référence aux biens corporels et incorporels affectés à l'entreprise.

Cette question du tableau de Van Gogh, qui vous faisait sourire, ainsi que M. le ministre chargé du budget, a été réglée. En effet, désormais, le champ d'application du texte est limité aux seuls biens affectés à l'entreprise.

Vos sourires d'avant-hier, monsieur le ministre, m'avaient, je dois l'avouer, profondément blessé (*Murmures*) et c'est la raison pour laquelle je me félicite du pas en avant que vous avez fait, mais il est encore insuffisant.

Revenons en arrière. Et je demande que l'on m'excuse d'être long, mais je prends le temps de parole qui est accordé au président de la commission des lois.

**M. Bruno Gollniach.** Bien sûr !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il me faut rappeler, parce que mes collègues qui n'étaient pas tous présents ont besoin de le savoir, que, dès l'origine, je vous ai demandé pourquoi aller chercher la donation-partage alors que vous pouviez utiliser la donation simple ?

**M. Bruno Gollniach.** Bien sûr !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Vous m'avez répondu qu'il fallait modifier l'article 1075 du code civil et que seule la donation-partage, parce qu'elle bénéficie d'avantages fiscaux, répondait à ce que vous souhaitiez.

A l'origine, votre texte, monsieur le ministre - et je rejoins là M. Roger-Machart - visait non seulement l'entreprise individuelle mais aussi les sociétés, quelle que soit leur forme.

**M. Bruno Gollniach.** Absolument !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il y a donc incontestablement, sinon un recul, tout au moins une modification profonde par rapport à votre texte d'origine car il ne vise plus maintenant que les artisans et commerçants...

**M. Jacques Roger-Machart.** Très juste !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... à l'exclusion de ceux qui sont en société et même en société en nom collectif qui engagent leurs biens personnels au même titre que celui qui est à la tête d'une entreprise individuelle.

**M. Bruno Gollniach.** Eh oui ! C'est absolument vrai !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mais peu importe !

**M. Jacques Roger-Machart.** Ah non ! il importe beaucoup !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Nous vous avons proposé le système de la donation simple mais vous avez répondu non, monsieur le ministre. Soit, encore que vous auriez pu accorder à la donation simple limitée aux biens affectés à l'entreprise les mêmes avantages fiscaux qu'à la donation-partage. L'Assemblée vous a suivi mais la commission mixte paritaire, pour des raisons d'équité sur lesquelles je veux m'expliquer, a estimé qu'il fallait en réalité cumuler les deux systèmes.

Cette proposition est d'autant plus justifiée que vous avez limité l'entreprise aux seuls biens corporels ou incorporels affectés à celle-ci. Si je voulais faire du juridisme, je rappellerais que le droit français ne connaît que la distinction entre les biens meubles et les biens immeubles.

**M. Jacques Roger-Machart.** Il aurait mieux valu parler de l'actif !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mais laissons là des problèmes qui ne touchent que les juristes !

Monsieur le ministre, je veux une dernière fois essayer de vous convaincre, et je vais sans doute y parvenir car je connais votre esprit logique. Vous m'avez dit : « Je ne suis pas juriste » ; c'est vrai. Je vous ai répondu : « Je ne suis pas chef d'entreprise » ; c'est également vrai. Mais vous êtes, comme je crois l'être moi aussi, un homme logique.

J'ouvrirai une petite parenthèse pour dire que, désormais, le seul problème qui nous préoccupe est un problème fiscal. Donnez-moi acte que, dès l'origine, j'ai souligné que ce texte n'était que fiscal ; d'ailleurs, l'absence du ministre de la justice le prouvait bien. Vous m'avez répondu : « Non, c'est bien un texte juridique, et si le garde des sceaux n'a pas signé le projet de loi, il signera la loi. »

**M. Jacques Limouzy.** Bien sûr !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Que signera-t-il puisqu'il ne reste que les seules dispositions fiscales, c'est-à-dire les avantages fiscaux prévus en cas de transmission d'une entreprise ?

C'est à ce point que je voudrais reprendre ma démonstration, et je suis sûr que je vais vous convaincre. Là est le fond du débat, mes chers collègues, et je me permets de vous demander votre attention.

Parlons de l'équité fiscale, et je souhaite à cet égard une réponse, monsieur le ministre, avant de me déterminer.

Je donne mon entreprise à ma maîtresse...

**M. Jacques Limouzy.** Nous n'étions pas au courant !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... à un tiers : je peux utiliser la donation-partage.

Si je n'ai qu'un enfant, par définition, il n'y a pas de donation-partage ; je suis obligé d'utiliser la donation simple. Mon fils unique travaille avec moi depuis vingt ans et il voudrait avoir l'entreprise. Je deviens infirme, je ne peux pas poursuivre mon activité de chef d'entreprise, je voudrais que mon fils me succède : non, pas d'avantages fiscaux ! Vous suez, mon fils, la donation simple ! Point final ! Alors que si je cède mon entreprise à un tiers, à ma maîtresse...

**M. Jacques Limouzy.** Encore !

**M. Jean-Claude Gaudin.** C'est immoral !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... à quel qu'un d'inconnu de ma famille...

**M. Jacques Limouzy.** La maîtresse n'est pas une inconnue !

**M. Marc Bécam.** Elle est peut-être inconnue de la famille !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... je pourrai utiliser la donation-partage, avec tous ses avantages.

Je vais même au-delà, monsieur le ministre. Je ne donne pas vraiment des leçons de morale - et je prie le président du groupe U.D.F. de m'en excuser -, j'essaye simplement de défendre les droits de la famille. Si je propose un autre système, c'est parce que, au-delà du droit, j'ai en vue l'efficacité économique.

Prenons maintenant un autre cas. J'ai trois enfants : l'un est avocat, l'autre médecin, le dernier travaille avec moi dans l'entreprise. La donation-partage est impossible parce que le médecin et l'avocat n'en veulent pas. Je suis donc obligé de recourir à la donation simple, qui n'offre pas les avantages fiscaux de la donation-partage. Alors, vous savez ce que je vais faire ? Je vais céder mon entreprise à ma future belle-fille. Et, le jour où mon fils qui travaille avec moi se mariera, il aura l'entreprise par le jeu de la donation-partage.

Sans doute ai-je été trop long, monsieur le ministre, mais je vous demande d'être logique et de comprendre ce que je vous ai toujours proposé n'est pas uniquement une solution à caractère juridique. Elle vise aussi à l'efficacité économique. Pourquoi s'entêter et se braquer sur le système de la donation-partage alors que la donation simple existe ? Si vous écoutiez mes arguments ou ceux du Sénat unanime, vous comprendriez que seule la donation simple, avec les mêmes avantages fiscaux que la donation-partage, peut permettre de transmettre une entreprise conformément à l'équité et à vos préoccupations. Nous soutenons depuis le début de ce débat que la solution que nous proposons satisfait à l'équité mais aussi à l'efficacité économique. Elle serait beaucoup plus efficace et permettrait de ne pas bousculer le droit fondamental de la donation-partage.

Il sera sans doute difficile de vous convaincre, mais je fais appel à votre sens de l'équité. Par ailleurs, méfiez-vous de ne pas être confronté à des situations telles que vous n'atteindriez pas le but que vous vous êtes fixé.

Je laisse de côté l'intéressant problème constitutionnel, sans précédent juridique, qui aurait pu se poser hier - du fait du vote intervenu au Sénat - pour ne m'attacher qu'au fond. Je souhaite que vous puissiez me répondre, monsieur le ministre, et que vous ne vous contentiez pas de dire : « Je ne peux pas. » Vous m'avez déjà fait la même réponse pour la définition de l'entreprise. Pendant un mois, vous m'avez dit que vous ne pouviez pas en donner une définition. Et hier, vous proposez la formule : « biens affectés ». C'est tout ce que je demandais !

Alors, faites un pas supplémentaire, afin d'éviter que, puisqu'on ne peut pas recourir à la donation simple, on ne recoure à la donation-partage pour la transmission des entreprises.

Je pense l'avoir démontré : il était inutile de bousculer le code civil et de modifier l'article 1075, alors que vous disposiez d'un arsenal juridique suffisant pour régler le problème. Recourir à la donation simple aurait été beaucoup plus efficace. Vous avez préféré la donation-partage, mais je vous le dis - et ce sera ma conclusion -, vous ne sortirez jamais des contentieux. Vous affirmez que 700 000 à 800 000 chefs d'en-

treprise sont concernés. Je vous crois, bien sûr, mais qui me dit que tous les héritiers acceptent la donation-partage ? Car vos chiffres se fondent sur des prévisions optimistes, c'est-à-dire sur l'acceptation de la donation-partage. Je ne suis pas aussi certain que vous que les héritiers l'accepteront dans tous les cas. Avec la donation simple, le problème ne se poserait par définition pas.

**M. Dominique Chaboche.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart qui, n'étant pas président de la commission, n'a droit qu'à cinq minutes. *(Sourires.)*

**M. Jacques Roger-Machart.** Je vais m'efforcer de respecter ce temps de parole, monsieur le président.

Je tiens à rappeler notre position sur l'article 21.

Premièrement, nous sommes tous d'accord, dans cette assemblée, pour favoriser la transmission d'une entreprise à titre gratuit en faveur du meilleur repreneur. M. le rapporteur a indiqué que l'entreprise était devenue une réalité extérieure à la famille. Tout à fait d'accord : l'entreprise industrielle et commerciale est une réalité économique qui va très au-delà d'un simple patrimoine. Elle intéresse en effet les salariés, les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, la collectivité dans laquelle elle est localisée. Elle se situe bien au-delà d'une simple propriété familiale. Je n'arrive donc pas à comprendre pourquoi le Gouvernement s'obstine à vouloir traiter le problème de la transmission des entreprises dans le cadre de la loi sur l'héritage. Cette loi traite des problèmes de transmission au sein d'une famille alors que nous souhaitons traiter du problème de la transmission à un tiers extérieur à la famille. Alors, pourquoi s'obstiner à vouloir agir dans le cadre de la loi sur l'héritage ?

M. le président de la commission des lois a développé une argumentation, qui me paraît irréfutable, selon laquelle nous devrions traiter ce problème tranquillement, sereinement, dans le cadre de la donation simple, et non en nous fondant sur les dispositions du droit civil relatives à l'héritage. J'avoue, je le répète, que je ne comprends pas l'obstination du Gouvernement en faveur de la donation-partage. Il serait intéressant que M. le ministre nous donne une explication claire qui puisse nous convaincre, ou du moins nous éclairer.

Par ailleurs, nous craignons, comme le président de la commission des lois, que le donataire, c'est-à-dire la personne qui reçoit l'entreprise de par la volonté du donateur, ne soit pas une personne compétente.

Ce que nous voulons les uns et les autres, c'est que ce soient les meilleurs qui reprennent l'outil de travail, afin d'assurer sa pérennité et son développement, de même que le maintien de l'activité et des emplois. Nous craignons que les caprices d'un homme vieillissant ne le conduisent à céder son entreprise à sa secrétaire préférée ou - M. le président de la commission des lois a été plus cru que moi - à sa maîtresse. Rien ne l'empêche dans vos dispositions. Il nous semble souhaitable de prévoir des garde-fous afin que l'on n'accorde pas des avantages fiscaux dérogatoires à un vieillard qui céderait son entreprise à une jeune personne incapable d'en assurer la pérennité.

Troisièmement, il est un point sur lequel je ne suivrai pas le président de la commission des lois. Il n'est au demeurant pas président de la commission des finances, et je regrette de nouveau que la commission des finances de l'Assemblée n'ait pas accepté de se saisir pour avis de ce texte, comme nous le lui avions demandé. A cet égard, nos collègues du Sénat ont été plus avisés que nous, et le rapport de la commission des finances du Sénat a soulevé un certain nombre de problèmes intéressants, en particulier celui dont je voudrais traiter.

Il y a à mon sens une faille dans l'argumentation du président de la commission des lois. Il semble penser que le tiers bénéficiaire de la donation-partage bénéficiera des mêmes avantages fiscaux qu'un fils de famille. Tel n'est pas le cas. Apparemment, il bénéficie de la même réduction fiscale, 25 p. 100, si la donation-partage est faite quand le donateur a moins de soixante-cinq ans, 15 p. 100 seulement s'il a moins de soixante-quinze ans. Mais par rapport à quoi s'apprécie cette réduction ? Prenons une entreprise de valeur moyenne, soit 1 million de francs. L'héritier paie des droits de 20 p. 100. La réduction de 25 p. 100 sur 20 p. 100 nous ramène à 15 p. 100, c'est-à-dire que le fils de famille bénéficie d'une donation-partage ne paiera que 15 p. 100 de droits de succession. Si le chef d'entreprise donne son entre-

prise à un tiers, la réduction de droits est de 25 p. 100, comme dans le cas précédent, mais elle s'applique à des droits de 60 p. 100. Nous arrivons donc à 45 p. 100.

**M. Pierre Mazeud, président de la commission.** Tout a fait !

**M. Jacques Roger-Machart.** Je répète, monsieur le ministre, que payer 45 p. 100 de droits lors de la transmission d'une entreprise est tout à fait exorbitant. Cela ne permettra pas d'assurer la transmission d'entreprises à titre gratuit, comme vous pensiez le faire croire. Il faudra payer au fisc 45 p. 100 de la valeur de l'entreprise. Autant dire que l'opération ne pourra pas se faire et qu'il vaudra mieux passer par la transmission à titre onéreux, que vous ne voulez pas traiter comme je vous le recommandais.

Quatrième et dernière critique, et là encore, je suis pleinement en phase avec le président de la commission des lois : depuis le début de ce débat, alors même que le titre de ce projet était la transmission des entreprises, nous n'avions pas réussi à vous faire parler de l'entreprise. Vous en parliez dans vos commentaires mais le texte était obstinément muet sur ce point. Et nous nous escrimions, sur les bancs de l'opposition comme sur ceux de la commission des lois, à vous dire : « Parlez de l'entreprise, écrivez qu'il s'agit de l'entreprise ! L'entreprise a une réalité juridique dans notre droit civil et dans notre droit fiscal ! Ne parlons pas des chevaux de course, des biens mobiliers ou immobiliers, ni des tableaux de Van Gogh ou de tout autre chose, mais parlons de l'entreprise ! »

Enfin, en troisième lecture, vous consentez à en parler. Nous découvrons cependant que vous ne faites pas référence à l'entreprise en général mais à l'entreprise très particulière qu'est l'entreprise individuelle. Patatras ! On ne vise plus le nombre immense d'emplois industriels et commerciaux dont la pérennité est mise en cause par des successions mal assurées, on ne s'intéresse qu'au café du commerce ou à l'épicerie du coin ! Et toute l'ambition de votre projet se réduit comme une peau de chagrin !

Je ferai d'autres critiques plus techniques lors de l'examen de l'amendement n° 55 du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Gollnisch.

**M. Bruno Gollnisch.** Je serai très bref puisque tout a été dit, notamment par M. le président de la commission des lois. Ce qui paraît le plus critiquable au groupe du Front national, c'est qu'on modifie le code civil afin d'accorder le bénéfice d'avantages fiscaux.

La législation fiscale a connu une extension considérable au cours des dernières années, excessive, envahissante, étouffante. Elle a débordé sur d'autres droits qui avaient jusqu'à présent le mérite d'être bien plus clairs, qu'il s'agisse du droit commercial ou de droit civil.

Il est extrêmement louable de vouloir faciliter la transmission des entreprises en accordant des avantages fiscaux, mais la bonne démarche aurait consisté à modifier le code général des impôts et non le code civil !

C'est la raison pour laquelle notre groupe partage tout à fait le point de vue exprimé par M. le président de la commission des lois et par certains autres de nos collègues.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Je serai très bref car j'ai déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de répondre ici aux remarques qui avaient été faites.

Je me réjouis de constater que les objectifs de tous ceux qui sont ici sont les mêmes. Nous avons, pendant de nombreuses heures, parlé de ce problème de la transmission et recherché les solutions les meilleures. Nous parvenons maintenant à une heureuse synthèse. Le compromis proposé est un bon compromis, précisément grâce au travail du Parlement, et particulièrement de la commission des lois de l'Assemblée, de son président et de son rapporteur, que je tiens à remercier pour le concours très important qu'ils nous ont apporté. Ils ont en effet contribué à ce que ce texte soit profondément remanié et enrichi.

Monsieur Roger-Machart, vous avez surtout insisté sur le fait que notre texte ne pouvait pas garantir l'équité fiscale lorsque le chef d'entreprise a un enfant unique. Je vous rap-

pelle que, avant que ce texte ne soit présenté, la situation de l'enfant unique était exactement la même : celui-ci n'avait pas la possibilité d'être gratifié par une donation-partage...

**M. Pierre Mazeud, président de la commission.** C'est pour cela que j'étais contre !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** La situation restera donc la même : il ne sera pas possible de transmettre une entreprise individuelle par donation-partage dans le cas où il n'y aura qu'un seul enfant.

Il me semble, monsieur le député, que vous avez oublié que les droits de succession en ligne directe varient de 5 p. 100 à 40 p. 100, et qu'ils sont calculés sur une assiette comportant un abattement de 175 000 francs. Donc, lorsqu'il n'y aura qu'un enfant, les droits de succession seront forcément très réduits et ne pourront pas créer l'inéquité fiscale que vous dénonciez.

J'ai été heureux de constater que la commission mixte paritaire n'était pas entrée dans la voie que vous soutenez et qui avait été tant critiquée.

La totalité des parlementaires approuve cette manière de voir.

**M. Pierre Mazeud, président de la commission.** La totalité ? C'est un bien grand mot !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** L'extension de la donation-partage aux personnes autres que les enfants ou les descendants a été votée à l'Assemblée nationale et, depuis le début, elle était comprise et souhaitée par la Haute assemblée.

Pourquoi avons nous voulu étendre cette institution aux tiers ? Certes, elle présente un avantage fiscal, mais il n'y a pas que cela : en effet, les enfants, étant présents à l'acte, pourront refuser une donation-partage qui léserait leurs intérêts légitimes. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

La situation est parfaitement claire.

J'ajoute, et c'est le plus important, qu'en cas de dépassement de la quotité disponible il y aura possibilité de rapporter en valeur et non en nature les biens qui portent atteinte à la réserve. Ainsi se trouvera écarté le risque d'un éclatement et d'une disparition de l'entreprise.

Je rappelle enfin que l'objet du présent texte - et c'est pourquoi nous parlons d'entreprises individuelles - est précisément de lutter contre l'exode rural. C'est le problème clé !

En effet, les 700 000 entreprises qui vont changer de mains d'ici à la fin du siècle sont implantées dans leur grande majorité en zone rurale et ce sont elles qui posent problème au moment de leur transmission car leur rentabilité diminue du fait des modifications de leur environnement économique et social.

Jamais la transmission des fonds de commerce ou de clientèle situés sur les Champs-Élysées ne posera de problèmes particuliers car ces entreprises sont rentables, et elles trouveront toujours les moyens de financer leur transmission. A l'inverse, nous savons que, dans le cas où une entreprise commerciale ou artisanale est située dans une zone où la population diminue, il est difficile de trouver un repreneur, notamment dans la famille du chef d'entreprise. En effet, les enfants poursuivent leurs études et n'ont pas forcément la même vocation professionnelle que leurs parents. Souvent, il ne souhaitait pas mener la vie très difficile de ces chefs d'entreprises situées en zone rurale, où il faut travailler douze, treize et même quatorze heures par jour. Combien d'enfants m'ont dit qu'ils n'accepteraient jamais de vivre la vie que leurs parents ont vécue !

Vous pouvez donc mesurer la difficulté de la transmission d'entreprises en zone rurale. D'où la nécessité d'ouvrir la donation-partage à un tiers qui, lui, habite dans le village ou le canton concerné et souhaite reprendre l'affaire à condition que les conditions fiscales soient favorables.

Pour l'essentiel, le présent texte, précisément, vise par cette mesure à lutter efficacement contre l'exode rural, comme celui qui avait été élaboré par le Parlement en 1938.

Monsieur Roger-Machart, vous m'avez surpris en affirmant que les droits étaient encore trop élevés.

Vous avez la mémoire trop courte. Quand vous et vos amis êtes arrivés au pouvoir, la première réforme que vous avez faite a été de supprimer les avantages fiscaux de la donation-partage. De grâce, ne reprochez pas aujourd'hui au Gouvernement, alors que nous avons rétabli ces avantages, de ne pas

faire assez pour favoriser la transmission d'entreprise. Les dispositions que vous avez prises revenaient pratiquement à l'interdire. Je rappelle en outre que vous aviez porté à 40 p. 100 le taux maximum des droits de succession en ligne directe et reconnaissez aussi que, par ce biais-là, vous aviez fiscalement rendu très difficile la reprise d'une entreprise par des successeurs en ligne directe.

Vous ne pouvez pas donner, sur ce plan-là en tout cas, de leçons au Gouvernement car vous avez tout fait pour aggraver le règlement des successions et interdire la transmission des entreprises. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 55 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Roger-Machart et M. Sapin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« I. - L'article 777 du code général des impôts est ainsi complété : " A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, bénéficiaire du tarif des droits applicables en ligne directe mentionnés dans le présent article les transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles ou de droits sociaux majoritaires d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales au profit des tiers, personnes physiques ".

« La disposition prévue à l'alinéa précédent ne vaut que dans la mesure où les biens visés dans l'acte de donation sont nécessaires à l'exploitation d'une entreprise industrielle et commerciale et à la condition que le tiers bénéficiaire justifie d'une aptitude particulière à gérer l'entreprise.

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les taux normaux du tableau figurant à l'article 575-A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« I. - L'article 1075 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance ".

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : " enfants " est remplacé par le mot : " gratifiés ". »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, je vous ai dit qu'il ne s'agissait pas pour nous de traiter de la transmission d'entreprises dans le cadre de la loi sur l'héritage. Dans ces conditions, ne nous reprochez pas d'avoir augmenté les droits sur l'héritage !

Nous voulons traiter de la transmission d'entreprises par ailleurs et notre amendement n° 55 vous donne la solution.

Il s'agit d'un amendement fiscal qui permet au tiers donataire extérieur à une famille de bénéficier purement et simplement des droits de la transmission en ligne directe. Nous répondons là au souci du président de la commission des lois.

Nous souhaitons, par cette disposition, favoriser la transmission d'une entreprise à des tiers extérieurs et, mieux, salariés non par un acte de rachat, comme dans la proposition de loi dont je vous parlais tout à l'heure en défendant un amendement essentiel, que vous avez rejeté avec dédain - vous avez eu tort de ne pas vous y appesantir car vous y auriez découvert des dispositions fort intéressantes -, mais par donation du propriétaire.

Nous proposons d'aligner les droits de mutation à titre gratuit payés par les tiers, les salariés devant être les premiers bénéficiaires, sur ceux payés par les héritiers en ligne directe.

La mise en place d'un tel dispositif implique deux conditions relatives, l'une à l'objet de la donation, l'autre à la qualité du bénéficiaire.

La donation ne peut concerner que les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et le donataire doit présenter des qualités telles que l'entreprise ait une chance de survivre et de se développer. Il faut en effet vérifier les compétences du donataire.

Ces dispositions, mes chers collègues, me semblent répondre entièrement au problème posé. La cohérence voudrait que ceux qui, comme le président de la commission des lois, ont manifesté leur souci de favoriser la transmission d'une entreprise au meilleur repreneur par donation, approuvent notre amendement.

(*M. Jacques Fleury remplace M. Alain Richard au fauteuil de la présidence.*)

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY, vice-président

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 21 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Ce que souhaite M. Roger-Machart n'est évidemment pas acceptable.

L'amendement n° 21 du Gouvernement ne va pas si loin, compte tenu du coût énorme que la mesure dont il s'agit entraînerait.

Par ailleurs, le gage prévu par M. Roger-Machart, lequel consisterait à augmenter les droits de consommation sur les tabacs, ne peut être retenu, puisque le produit de l'augmentation de ces droits est affecté au financement de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 55.

L'amendement n° 21, quant à lui, fait l'objet d'une traction très longue. Il permet en l'état d'améliorer sensiblement le texte du projet en précisant la nature des biens susceptibles d'être attribués aux tiers. Ces biens ne pourraient concerner que ceux qui sont affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral.

Cet amendement devrait donner satisfaction à M. le président de la commission des lois, qui avait souhaité cette précision. Il n'a donc plus aucune crainte pour les tableaux de Van Gogh. (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Cela ne prêtait pas tellement à sourire, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Quoi qu'il en soit, vous avez obtenu, monsieur Mazeaud, satisfaction.

Quant au sous-amendement n° 53, le Gouvernement ne peut, bien sûr, y être favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Cet amendement n'a pu être examiné par la commission des lois.

Le paragraphe I va dans le sens que nous souhaitons tous : faciliter la transmission des entreprises. Mais la méthode proposée n'est pas très bonne. En effet, si l'on veut remettre en cause le tarif des droits de succession ou en modifier l'application, il faut le faire dans le cadre d'une réforme plus générale de la fiscalité sur le patrimoine. A cet égard, le Gouvernement a demandé, à juste titre, à une commission présidée par M. Aicardi de se réunir sur ce sujet, qui pourrait être l'un de ceux que le Parlement serait conduit à discuter dans le cadre des décisions que le Gouvernement pourrait prendre après avoir examiné ce rapport.

On ne peut pas, par un simple amendement, remettre en cause la répartition des droits et des différents tarifs des successions en ligne directe.

Quant au paragraphe II, il n'est, à mon sens, pas admissible. Je ne pense pas, en effet, que la loi ou un décret d'application puisse décider de l'aptitude particulière à gérer une entreprise. Dans la réalité de la vie économique, cette aptitude n'est pas liée à la possession d'un diplôme ou à un âge

particulier. En réalité, seule compte l'aptitude particulière à répondre aux besoins du marché, lequel est le seul juge efficace.

Je ne vois pas comment notre assemblée, non plus que le Sénat d'ailleurs, pourrait se substituer au marché pour juger de l'aptitude à gérer valablement une entreprise. La démarche qui consiste à vouloir substituer au jugement du marché, qui est le seul jugement souple, celui d'une assemblée parlementaire relève de ce que le prix Nobel d'économie Friedrich Hayek appelait le « constructivisme économique ».

Cette mentalité économique qui consiste à vouloir définir par la loi et le règlement ce qui ne peut être véritablement défini que par le marché lui-même aboutit précisément à rigidifier l'économie.

Si, en France, nous connaissons encore les difficultés économiques auxquelles nous sommes confrontés, c'est en raison de la persistance de cet esprit de superstition qui consiste à s'imaginer qu'il est possible de fixer *a priori* les aptitudes à la gestion d'une entreprise comme s'il s'agissait d'une licence en droit, d'une licence ès sciences ou de je ne sais quel autre diplôme.

Il y a là une déformation pédagogique qui ne correspond absolument pas à la vie économique réelle. Pour cette raison essentiellement, je suis très hostile à l'amendement n° 55.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 21 je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 61, présenté par M. Roger-Machart, est ainsi rédigé :

« I. - Au début de l'amendement n° 21, supprimer le mot : " individuelle " ;

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« III. - Les pertes éventuelles de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Si vous le permettez, monsieur le président, je reviendrai d'abord sur le petit procès d'intention que m'a fait M. le rapporteur.

Je ne suis pas aussi naïf en matière économique et commerciale pour avoir les pensées que m'a prêtées M. Blot. Mais nous reprendrons cette discussion tout à l'heure, lorsque je défendrai un amendement relatif à l'appréciation de la capacité du repreneur à gérer effectivement l'entreprise.

Quant à mon sous-amendement n° 61, nous en avons en fait déjà parlé.

Le nouveau texte du Gouvernement limite la transmission à titre gratuit aux entreprises individuelles. Nous pensons que cela est trop réductif et qu'il faut traiter l'ensemble du problème des entreprises industrielles et commerciales, lesquelles, dès qu'elles acquièrent une certaine importance, prennent la forme de société. La société est la forme normale des entreprises, l'entreprise individuelle n'étant que le cas particulier de la toute petite entreprise. Le cas général, je le répète, c'est celui de la société commerciale. Dans ces conditions, traitons de la société commerciale !

J'irai même plus loin.

Nous avons voté voilà quelques années une loi permettant aux artisans et aux commerçants de mieux organiser leur activité économique en séparant leurs biens privés de leurs biens professionnels, en affectant leurs biens professionnels à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, une E.U.R.L. Tous, sur les bancs de cette assemblée, ont souhaité cette réforme et nous désirons tous la compléter aujourd'hui par des dispositions sociales ou fiscales qui lui donnent son plein effet, car nous avons tous conscience que l'E.U.R.L. est la forme moderne de l'entreprise individuelle.

Or, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les membres de la commission des lois, vous qui avez voté en faveur de l'E.U.R.L., vous qui souhaitez donner son plein effet à cette réforme, vous excluez précisément du bénéfice de la transmission d'entreprise à titre gratuit l'E.U.R.L., cette forme moderne d'entreprise individuelle.

Je vous propose par cet amendement de supprimer le mot « individuelle », afin de traiter le cas général de l'entreprise, industrielle, commerciale, artisanale, agricole, par exemple.

Ne me répondez pas que l'on ne sait pas ce qu'est l'entreprise car je serai alors obligé de vous rappeler les définitions de l'entreprise en droit, comme en matière fiscale.

Tous les membres de cette assemblée qui se soucient de la transmission des entreprises devraient approuver cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** J'ai bien écouté les arguments de M. Roger-Machart et je reconnais que notre collègue a raison lorsqu'il parle de restriction. Personnellement, j'aurais préféré que cette restriction n'intervienne pas.

Cela dit, il faut bien voir que le nombre des entreprises individuelles est considérable et que celles-ci posent, à l'occasion de leur transmission, les problèmes les plus délicats. En effet, dans le cas des E.U.R.L. et des S.A.R.L., qui sont à peu près de la même espèce, il existe des parts sociales et la transmission peut se faire dans des conditions plus faciles que dans le cas des entreprises individuelles.

Le texte, tel qu'il est actuellement proposé par le Gouvernement, permet de résoudre les cas les plus délicats. C'est une première étape positive, même si l'on peut regretter que ce texte ne prévoie pas une extension plus large, comme c'était le cas avec le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mais, si le Gouvernement a été conduit à apporter cette restriction, c'est pour tenir compte des avis de la commission mixte paritaire et de ceux qui avaient été exprimés au Sénat et à l'Assemblée nationale visant à limiter la transmission aux entreprises.

Dans le texte initial du Gouvernement, il est certain que les transmissions pouvaient se faire aussi bien pour les entreprises individuelles que pour les sociétés.

Compte tenu du fait qu'il y a là, je pense, un pas que le Gouvernement a voulu faire pour parvenir à un certain consensus avec les deux assemblées, on peut admettre effectivement, à mon avis, la restriction à l'entreprise individuelle, qui couvre quand même les cas les plus importants. On peut donc rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Quelques mots seulement car je ne crois pas que ce soit « un pas », comme vient de le déclarer le rapporteur.

A la réflexion, « le pas » qui a été fait, appréciable de la part du Gouvernement, consiste à décider que seuls les biens corporels et incorporels affectés à l'entreprise seront englobés dans la transmission. Voilà « le pas » ! Mais ce n'en est pas un que de se limiter à l'entreprise individuelle et d'exclure l'ensemble du monde économique de l'entreprise. Là, il s'agit d'un recul.

Je ne suis pas du tout d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, car il ne faut pas confondre les deux choses. Pour une fois, je suis en accord avec M. le ministre sur le texte d'origine...

**M. Jacques Limouzy.** Parfait !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... où l'on ne parle pas de l'entreprise individuelle, ce qui est une limite considérable.

Je suis d'accord avec M. le ministre - qui est en train de s'affairer pour demander un scrutin public, et pour avoir ainsi satisfaction : il pourrait m'écouter cependant, plutôt que de donner des instructions... Monsieur le ministre, je m'explique depuis longtemps sur un sujet qui me tient à cœur. Du pas que vous avez fait, je me félicite, comme d'ailleurs l'ensemble du Parlement. Il consiste effectivement à avoir limité les biens. Le tableau de Van Gogh vous faisait sourire avant-hier, en me répondant - c'est au *Journal officiel*. Mais c'est de la plaisanterie.

Non, ce n'était pas de la plaisanterie, puisque cela vous a conduit justement à une limitation aux biens corporels et incorporels - ce qui d'ailleurs ne veut rien dire car, vous le savez, notre disposition fondamentale de droit, ce sont les biens meubles et immeubles. Mais je veux bien que vous introduisiez une nouvelle distinction ; nous n'en sommes pas à cela près.

Cela étant, bravo pour le pas que vous avez fait, mais la limitation à l'entreprise individuelle n'en est pas un. Jamais la C.M.P. n'a entendu limiter le dispositif à la transmission de l'entreprise individuelle. A preuve : la C.M.P. a modifié profondément certaines dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales ! Alors qu'on ne me fasse pas dire ce qui n'est pas vrai !

**M. Jacques Roger-Machart.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** L'Assemblée comprendra bien que le Gouvernement ne peut pas être favorable à ce sous-amendement. J'ai déjà longuement exposé ici pour quelles raisons, mais j'y reviens rapidement.

D'abord, dans une entreprise, ce qui est difficile à déterminer, c'est le nombre des actions à céder pour qu'il y ait cession d'entreprise. Il y a là un problème extrêmement délicat.

**M. Jacques Roger-Machart.** Il est temps de s'en rendre compte !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président de la commission, je vous demande, à mon tour, de m'écouter...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je vous écoute avec beaucoup d'attention !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Vous avez déclaré que j'avais souri quand vous parliez des Van Gogh : je souris quand vous en parlez de nouveau, quand je pense à ce qui se passerait si l'on adoptait le texte que vous souhaitez, si on enlevait le mot « individuelle ».

Sachez qu'une société, c'est opaque. Une société pourrait avoir effectivement dans ses actifs précisément un Van Gogh - « Les Iris », par exemple, sont à l'actif d'une société japonaise - et elle pourrait, par ce biais-là, le transférer. Cet argument se retourne donc totalement contre vous, je crois.

**M. André Fonton.** Ah !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** En outre, je m'étonne que M. Roger-Machart ait déjà oublié l'expérience de l'impôt sur les grandes fortunes. Vous savez bien que l'impossibilité de définir le mot « entreprise » a provoqué l'existence d'un contentieux important sur ce point.

En limitant la mesure aux entreprises individuelles, le Gouvernement entend s'attaquer à une partie des difficultés. Il entend s'engager résolument dans un processus qui doit favoriser, avec l'aide de tous les intéressés, la transmission à titre gratuit, notamment des petites et moyennes entreprises, surtout situées en zone rurale. Il est prématuré, en l'état, d'envisager d'inclure les sociétés dans le nouveau dispositif proposé par le Gouvernement.

J'ajoute que cela irait à l'encontre du souci affirmé par l'Assemblée et par le Sénat de voir la mesure se limiter strictement à la transmission par une donation-partage de l'entreprise à d'autres personnes que les enfants ou descendants. En effet, n'importe quel bien peut être inscrit à l'actif d'une entreprise constituée sous forme sociale.

Enfin, je le rappelle encore, cette mesure est destinée avant tout à permettre la survie des petites entreprises individuelles, en milieu rural notamment. L'amendement du Gouvernement poursuit cet objectif. C'est pourquoi, monsieur Roger-Machart le Gouvernement souhaite le retrait de votre sous-amendement n° 61. A défaut, il demande à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le ministre, je suis obligé de vous préciser que je ne confonds rien. Ne revenons pas sur le tableau de Van Gogh - c'était un cliché.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Je sais bien.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Un boullanger, il est vrai, peut, grâce à une donation d'un tiers américain, recevoir un tableau de Van Gogh, mais là n'est pas la question.

Le problème, comme je vous l'ai bien indiqué, c'est celui de l'affectation. Or en aucun cas, qu'il s'agisse d'une société ou d'une entreprise individuelle, le tableau de Van Gogh n'est affecté à l'exploitation !

Enfin, monsieur le ministre, vraiment vous donnez l'impression de considérer que ce que je dis est totalement absurde. Or ce que j'approuve dans votre texte, c'est le mot « affectation », affectation des biens à l'entreprise, des biens non pas « corporels » et « incorporels », parce que cela c'est une distinction du ministre compétent, mais des biens « meubles » et « immeubles ». D'accord ! Ils sont affectés à l'entreprise ! L'exemple du tableau de Van Gogh, qui vous incitait à sourire, vous a conduit à vous limiter aux seuls « biens affectés à ».

Voilà, c'est une réussite exceptionnelle. Je vous sais très d'avoir consenti un effort considérable, avec d'ailleurs le ministre chargé du budget, M. Juppé.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Bien sûr !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** M. Juppé est venu avant-hier parce que, sur ce point, il n'y avait pas de solution. Finalement, vous en avez trouvé une, tant mieux. Mais c'est sur l'affectation, pas sur le reste.

Sur le reste, vous dites seulement l'entreprise individuelle. Je répète, parce que c'est vrai, qu'il y a un recul par rapport à la modification première que vous aviez proposée de l'article 1075, où il s'agissait de tout. En première lecture, vous vous souvenez de la confusion, qui était chez vous, monsieur le ministre, pardonnez-moi de la souligner. Vous avez commencé à dire : « Non, on limite, on limite... », puis : « Eh bien, non, c'est tout » ! Je me souviens bien ; le *Journal officiel* est là pour l'attester.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, je voudrais vous aider.

Vous souhaitez que nous adoptions un texte susceptible d'être adopté dans les mêmes termes par le Sénat. Sinon, si j'ai bien compris, le processus législatif se poursuivra, et nous serons encore demain soir, et le jour de Noël, sur ce texte !

Si vous voulez que votre texte soit adopté par le Sénat, soyez attentif. N'utilisez pas des arguments qui pourraient exagérément irriter le rapporteur du Sénat. Or celui-ci, dans la version adoptée par la Haute Assemblée, avait repris pour la définition de l'entreprise, précisément, ce qui figurait dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes. J'en prends à témoin M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois. Nous avons entendu M. Dailly, en commission mixte paritaire, nous expliquer avec passion et véhémence qu'il n'admettait pas les arguments du Gouvernement prétendant que l'on ne pouvait pas définir l'entreprise. A preuve ? Le droit fiscal, qui définit l'entreprise. A preuve ? Une définition avait été mise en œuvre dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes.

Attention, monsieur le ministre, n'utilisez pas cet argument ! Vous aurez des ennus au Sénat, je vous en avertis. Je maintiens que l'on peut définir, en matière fiscale comme en matière juridique, ce qu'est l'entreprise. Nous en reparlerons.

Je maintiens donc mon sous-amendement, contrairement à ce que vous me demandez. Nombreux sont, je crois, dans cette assemblée ceux qui souhaitent traiter dans son ensemble le problème de la transmission des entreprises et qui ne veulent pas le réduire à celui de la transmission des entreprises individuelles.

Certes, vous allez tenter de transformer une discussion finalement très technique, très économique, en débat politique, en demandant un scrutin public pour obtenir la discipline de vote des groupes de la majorité. C'est votre droit le plus strict, et la règle du jeu habituelle. Mais, ce faisant, vous ne permettez pas à l'Assemblée de se livrer à un travail législatif approfondi.

**M. Claude Germon.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 61.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	576
Nombre de suffrages exprimés .....	576
Majorité absolue .....	289

Pour l'adoption .....	285
Contre .....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Jacques Roger-Machart** a présenté un sous-amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 21, supprimer les mots : " ou libéral ". »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, je souhaitais précédemment étendre à l'ensemble des sociétés commerciales le mécanisme de la transmission à titre gratuit.

Cette fois, je me montrerai plus restrictif, non pas tellement pour des raisons économiques ni pour des raisons morales mais essentiellement pour des raisons de cohérence juridique. Là encore, je voudrais vous aider.

Je suis désolé d'avoir à vous le dire, mais la formulation de votre texte ne tient pas. Quand on parle d'« entreprise individuelle » et quand on applique cette notion à celle de profession libérale, il y a une contradiction. Il existe un droit de l'entreprise et une définition juridique de l'entreprise éclairante pour notre débat.

Si l'entreprise est vraiment l'ensemble des moyens, matériels, biens, services, droits, mis au service d'une activité économique, il va de soi que cette définition ne comprend pas les professions libérales exercées par des personnes physiques.

L'opposition est traditionnelle entre entreprise et profession libérale. Du reste, les professions libérales sont organisées de manière spécifique ; elles ont leurs règles propres de transmission de la clientèle. Ce n'est pas à nous qu'il appartient d'introduire, en troisième lecture, sans réflexion véritable, une modification substantielle sur ce point.

Des professions libérales sont exercées, certes, en entreprise, en société commerciale. Je me souviens même d'avoir été le rapporteur d'une loi qui a permis aux commissaires aux comptes, profession libérale, de s'organiser en sociétés commerciales. Mais vous avez exclu les sociétés commerciales du champ d'application du projet de loi ! Vous ne traitez que des entreprises individuelles.

Il y a, monsieur le ministre, contradiction entre la notion d'entreprise individuelle et la notion de profession libérale. Je vous alerte sur ce point. Sans être grand juriste, je pense avoir raison de soulever cette difficulté. Il vaudrait mieux pour le devenir de votre loi, dont je ne pense pas qu'elle restera profondément dans l'histoire, que vous excluez la notion de profession libérale du champ d'application de votre amendement et que vous acceptiez mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Après avoir examiné un sous-amendement d'extension, nous devons discuter maintenant d'un sous-amendement de restriction, si je comprends bien.

**M. Jacques Roger-Machart.** Absolument !

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit d'un texte juridique, cela va de soi : mais il vise tout de même un objectif économique. Dès lors, je ne vois pas pourquoi on devrait retirer les professions libérales du cadre des entreprises. Économiquement, il s'agit bien, sans conteste, d'entreprises !

En effet, qu'est-ce qu'une entreprise sur le plan économique ? Une combinaison des facteurs de production qui permet d'offrir des services sur un marché. Tous ces éléments sont bien rassemblés dans le cas d'une profession libérale. Il existe bien un service offert sur un marché - c'est la différence avec une administration. Il y a bien combinaison de facteurs de production.

Du point de vue de l'analyse économique, en tout cas, on peut considérer que la profession libérale est une entreprise. À ce titre, je souhaite que l'Assemblée rejette le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** J'ai l'impression de m'opposer à vous, monsieur le rapporteur, mais il y a quelque chose que je ne saurais admettre.

Vous dites : après un sous-amendement d'« extension », voici un sous-amendement de suppression. Mais si l'on avait accepté le sous-amendement d'extension à toutes les sociétés, il est bien évident que ce le dernier sous-amendement n'aurait pas été déposé ! Alors, il ne faut tout de même pas confondre les choses. Nous sommes ici de gens qui discutons de choses sérieuses. Si vous aviez réintroduit la notion de société, au-delà de l'entreprise individuelle, il est bien évident qu'à ce moment-là, sous le couvert du mot « libéral », les cabinets d'avocats, les cabinets d'architectes, etc. entraient tous dans la définition. Ils sont en forme de société, soit civile soit commerciale et, par là même, le sous-amendement n° 60 n'avait pas lieu d'être ! Enfin voyons !

**M. Jacques Limouzy.** Voilà !

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton, contre le sous-amendement.

**M. André Fanton.** Je ne sais pas si, dans l'hypothèse contraire, il y aurait eu ou non un sous-amendement, mais, là, il y en a un, et je dois dire que je ne comprends pas pourquoi M. Roger-Machart veut ainsi marquer un ostracisme à l'égard des professions libérales.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je ne marque pas d'ostracisme !

**M. André Fanton.** Vous ne marquez peut-être pas d'ostracisme, mais vous déposez un sous-amendement tendant à supprimer les mots « ou libéral ». Ce qui veut dire que, si on vote votre sous-amendement, les professions libérales - architectes, géomètres, etc. - ne pourront pas bénéficier de cette loi. Vous pourrez me raconter ce que vous voulez, c'est cela la vérité.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'y suis personnellement hostile. Je ne fais pas beaucoup de droit dans cette affaire, j'essaie de voir où on en est du débat ; on en est à un point où l'on a repoussé le sous-amendement de suppression du mot « individuelle » ; à partir de ce moment-là, il ne faut pas restreindre le champ d'application de cette loi. La différence entre les professions libérales et les autres ne me paraît pas tout à fait convaincante. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée n'adopte pas le sous-amendement n° 60.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement ne souhaite absolument pas non plus que l'Assemblée adopte ce sous-amendement.

Il voudrait que les professions libérales soient exclues du champ d'application de loi, alors que précisément le problème de la transmission d'entreprise les concerne. Je parlais tout à l'heure d'exode rural. Mais, vous le savez très bien, les médecins, les infirmiers, les infirmières, qui exercent dans les villages, ont parfois de très grandes difficultés pour transmettre leur entreprise.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le Gouvernement, dans le projet de loi de finances, a proposé une mesure importante que vous avez votée, prévoyant l'exonération de la taxe professionnelle pour l'installation des jeunes médecins, des infirmiers et des infirmières. Cela prouve bien qu'il y a là également un vrai problème.

Monsieur Roger-Machart, je ne comprends pas le manque de cohérence de votre discours. Quand vous avez défini les biens professionnels exonérés au titre de l'impôt sur les

grande fortunes, vous aviez précisément indiqué que les activités libérales étaient incluses avec toutes les autres activités professionnelles. De grâce, soyons cohérents dans nos discours !

**M. Jacques Llimorzy.** Très bien !

**M. André Fanton.** M. Jacques Roger-Machart a compris la nocivité de son sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Ne me faites pas, monsieur le ministre, monsieur Fanton, de procès d'intention. Je vous ai montré tout au long de ce débat que je souhaitais arriver à une véritable loi de transmission des activités économiques.

J'essaie de vous aider à aboutir à un texte applicable. Or le vôtre me paraît profondément incohérent. Je ne voudrais pas faire de juridisme excessif. Mais je voudrais tout de même me référer à quelques bons auteurs. Monsieur le président de la commission des lois, je ne citerai pas d'éminents juristes parisiens bien connus. Je citerai le doyen de la faculté de droit de Rennes, M. Claude Champaud qui, s'inspirant de la thèse du doyen Ripert, « Aspects juridiques du capitalisme moderne », parue en 1941, a défini l'entreprise.

De cette définition juridique de l'entreprise, il était bien clair qu'elle ne pouvait couvrir le cas des professions libérales, dont la définition de l'activité économique est attachée à la personne du professionnel.

Pour la transmission d'activités économiques de professions libérales qui ne sont pas en société, il s'agit de la transmission de clientèle ; votre définition de l'entreprise individuelle porte-t-elle vraiment sur cet objet ?

Je vous ai rappelé tout à l'heure qu'une entreprise est l'ensemble des moyens mis au service d'une activité économique. Est-ce que la clientèle correspond à cette définition ?

**M. Bruno Gollnisch.** C'est un élément.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je crois que vous ouvrez, monsieur le ministre, par cette novation juridique, un contentieux devant les tribunaux qui va rendre votre loi complètement inapplicable. Alors, là, je crois que vous allez effectivement rester dans l'histoire.

**M. Bruno Gollnisch.** L'économique, ce n'est pas seulement le commercial.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 56, présenté par M. Roger-Machart et M. Sapin, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 21 par l'alinéa suivant :

« Au-delà de la portion disponible, le tiers peut retenir le don en totalité, quel qu'en soit l'excédent, sauf à récompenser la succession. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je me situe donc, avec ce sous-amendement de repli, dans le cadre de la logique du Gouvernement, celle de la donation-partage, et je me place dans l'hypothèse où, la donation-partage ayant joué, un tiers a été donataire d'une entreprise.

Le précédent chef d'entreprise, le précédent propriétaire décède, et les héritiers demandent au donataire de leur rembourser ce qui excède la quotité disponible.

Je vais vous aider, monsieur le ministre, à faire une loi applicable, favorable à la transmission des entreprises et c'est pourquoi je vous propose d'ajouter à votre texte : « Au-delà de la portion disponible, le tiers peut retenir le don en totalité quel qu'en soit l'excédent, sauf à récompenser la succession. »

Je pense que cette disposition serait favorable à la transmission d'entreprise à titre gratuit au profit d'un repreneur qui puisse effectivement exercer ses responsabilités, gérer et faire prospérer l'outil de travail sans être davantage harcelé par les héritiers en ligne directe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Blot, rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur ce sous-amendement, mais je constate que, si l'on regarde bien le texte qui nous est proposé par le Gouvernement, il

est bien indiqué : dans les mêmes conditions et dans les mêmes effets en ce qui concerne l'extension à un tiers. J'ai par conséquent le sentiment que ce texte est superfétatoire. Il faut donc le rejeter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement souhaite que M. Roger-Machart retire son sous-amendement. En effet, il formule d'une manière un peu insolite une règle du rapport en valeur et non en nature qui est l'une des caractéristiques, précisément, de la donation-partage.

Donc il est inutile, puisque cette règle s'applique à toute donation-partage, de le rajouter. Je crois, monsieur le député, que vous devriez retirer votre sous-amendement, qui constitue une véritable tautologie juridique.

**M. le président.** Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Roger-Machart ?

**M. Jacques Roger-Machart.** Les choses allant mieux en les écrivant, je maintiens mon sous-amendement, parce que l'interprétation de M. le rapporteur ne m'a pas paru évidente. *(M. Jacques Limouzy applaudit.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 56.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 53, présenté par M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 21 par les dispositions suivantes :

« III. - Lorsqu'elle porte sur une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, la donation entre vifs bénéficie de la réduction des droits prévue à l'article 790 du code général des impôts.

« L'acte de donation peut prévoir que les biens donnés seront évalués au jour de la donation pour le calcul de la réserve et la réduction, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès du donateur aient accepté cette évaluation.

« IV. - La diminution des ressources publiques entraînée par les dispositions du paragraphe III du présent article est compensée par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** J'arrive à la fin, monsieur le président. Je ne baisserai pas les bras. Mais, dans la mesure où le Gouvernement s'oppose à ce sous-amendement, je voudrais lui dire en deux mots que, pour moi, je retiens là qu'il y a un aveu.

En effet, la commission mixte paritaire a changé en totalité, maintenant nous en sommes certains au fur et à mesure des amendements qui défilent, votre texte d'origine. Je dis bien : en totalité. J'entends encore un de vos collaborateurs nous dire : on tient compte de l'Assemblée. Mais également sans doute du Sénat, qui vous a renvoyé hier avec 317 voix, c'est-à-dire l'unanimité ! C'est un aveu. Pourquoi, monsieur le ministre ? Parce que vous reconnaissez qu'en réalité toutes les autres dispositions n'ont aucune importance, sauf une seule, celle de l'article 21. C'est vrai. Je n'ai jamais prétendu le contraire. J'ai toujours dit dans cette enceinte, comme en commission, que vous nous présentiez, en réalité, un texte qui ne contenait qu'une disposition : la modification de l'article 1075 du code civil. Nous y arrivons. Voilà l'aveu !

Monsieur le ministre, sur l'article 21, je ne pourrai pas vous convaincre, mais je veux que mes collègues qui n'étaient pas à la C.M.P. sachent que nous avons fait un travail important qui a été reconnu dans le débat hier au Sénat et qui, j'espère, l'est également aujourd'hui. Ce travail portait sur un certain nombre de dispositions mais essentiellement sur l'article 21. Je reconnais que vous n'en voulez pas, que vous voulez en rester à votre disposition d'origine. C'est bien, à mon sens, l'aveu fondamental que c'est la seule disposition qui vous importe. J'avais donc raison dès l'origine de dire que ce qui compte, c'est le problème de la donation-partage et rien d'autre avec, certes, des avantages éventuellement fiscaux. Il n'y a rien d'autre dans ces dispositions, monsieur le



ministre. Je vous remercie, mes chers collègues, de voir que, mon Dieu, le travail de la commission mixte paritaire intéresse si peu le Gouvernement ! (*Exclamations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. Bruno Gollnisch.** C'est scandaleux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Je ne peux pas vous laisser dire cela, monsieur le président de la commission des lois car, si vous regardez de près, le Gouvernement n'a pas amendé le texte de la C.M.P.

Sur huit amendements, trois étaient rédactionnels, deux concernaient la baisse des droits de mutation et la suppression des plus-values dans le cas des petites entreprises et deux autres, la disparition de gages. Il n'en restait qu'un, l'amendement n° 2. Cet amendement a été présenté parce que, à la C.M.P., il y a eu un texte que le Gouvernement ne pouvait pas accepter, qui aboutissait à confondre la donation-partage et la donation simple et qui, dans de nombreux cas, aurait été pratiquement inapplicable. Je vous assure que, s'il n'avait comporté que la première partie, nous aurions trouvé une synthèse. Jamais nous ne nous serions permis d'amender le texte de la C.M.P. ! Mais nous avons trouvé un peu insolite que ce texte revienne à la donation simple alors qu'une telle disposition n'avait pas été prévue, n'avait pas été votée en première lecture par l'Assemblée.

Cette donation simple, pourquoi ne pouvons-nous pas la retenir ? Je ne veux pas revenir sur les avantages de la donation-partage. On en a souvent parlé. Il y aurait forcément une discordance dans le régime civil de la donation simple et de la donation-partage. De plus, la donation simple, nous le savons, serait une source de contentieux ultérieurs, notamment entre le tiers gratifié et les enfants ou descendants ; nous avons voulu l'éviter, monsieur Mazeaud. Si l'on introduisait la règle de l'évaluation au jour de la donation, on ne prévoirait pas le rapport en valeur au cas où la quotité disponible serait dépassée et c'est là encore un inconvénient.

Donc, monsieur Mazeaud, ce n'est vraiment pas de l'entêtement. J'aurais trop souhaité arriver à un accord avec vous sur toute la ligne. Nous avons accepté toutes vos remarques, toutes les modifications que vous nous avez demandées, et qui étaient fondées. Encore une fois, je me réjouis de voir le travail considérable qui a été réalisé aussi bien par votre assemblée que par le Sénat. Il s'agit là, en effet, d'un point clé, et le Gouvernement ne peut pas accepter le sous-amendement n° 53 que vous avez présenté.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, vous nous dites que vous avez accepté beaucoup de modifications, beaucoup d'améliorations. Je crois que le président de la commission des lois ne peut pas vous rendre acte sur ce point. Vous n'avez pas beaucoup suivi son argumentation, pourtant fort convaincante.

**M. Germain Gengenwin.** Ça a assez duré !

**M. Jacques Roger-Machart.** Non, ça n'a pas assez duré ! Je ne fais absolument pas d'obstruction. Vous avez pu remarquer, mon cher collègue, que, depuis le début de ce débat, je cherchais à faire un travail constructif. C'est le rôle normal du Parlement de légiférer quelle que soit la durée de la discussion.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Bien sûr !

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, je m'adresse à un de mes collègues qui me disait que ça avait assez duré. Je ferai mon travail jusqu'au bout.

**M. Marc Bécam.** « Entouré de mes amis » !... (*Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Jacques Roger-Machart.** Le sous-amendement n° 53 de M. Mazeaud va dans le bon sens. Il nous permet de sortir de cet artifice de la donation-partage de la loi sur l'héritage pour passer au mécanisme de la donation simple. C'est ce que nous préconisons depuis le début. Donc, je félicite M. Mazeaud de remettre de nouveau l'ouvrage sur le métier et d'essayer de convaincre l'Assemblée de le suivre dans cette voie qui nous paraît la bonne. Malheureusement, monsieur

Mazeaud, et je pense que vous me comprendrez, je ne pourrai pas vous suivre lorsque vous proposez cette rédaction, pour deux raisons. La première, nous en avons parlé tout à l'heure est le caractère restrictif de : « entreprise individuelle ». Vous pourriez me dire que c'est tout de même un progrès, que c'est mieux que rien. Je le reconnais.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** J'accepterais de sous-amender !

**M. Jacques Roger-Machart.** Il faudrait, pour que je puisse le voter, que soit retiré le mot : « individuelle » et je pense que vous en seriez d'accord.

La seconde modification - là aussi vous me comprendrez - concerne l'adjectif : « libéral ». Je pense qu'il n'est pas cohérent d'introduire dans notre droit la notion d'entreprise individuelle libérale et, pour cette raison également, je ne peux pas voter votre sous-amendement, mais si vous acceptiez de le modifier dans le sens qui me paraîtrait convenable, je pourrais le voter.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Vous le maintenez, monsieur Roger-Machart ? (*Non ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Jacques Roger-Machart.** Je le maintiens, c'est important !

**M. le président.** Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	575
Nombre de suffrages exprimés .....	575
Majorité absolue .....	288
Pour l'adoption .....	291
Contre .....	284

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

**M. le président.** Mes chers collègues, il est possible de terminer l'examen de ce texte ce matin. Il faudra cependant que le rythme soit soutenu, car je n'ai pas l'intention d'aller très tard.

#### Après l'article 21

M. Roger-Machart et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Toute opération effectuée dans les conditions de l'article 1075-2 du code civil est publiée au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'entreprise est située, et dans un journal d'annonces légales.

« Tout intéressé est fondé, dans un délai de deux mois, à saisir le tribunal de commerce afin qu'il soit statué sur l'aptitude du donataire à gérer l'entreprise, et à s'y maintenir. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Cet amendement n° 57 a trait aux qualités du donataire. A ce propos, M. le rapporteur m'a reproché, si j'ai bien entendu, de vouloir donner à l'administration le pouvoir de juger des qualités du donataire, de sa compétence, de ses diplômes.

Le mécanisme que propose cet amendement - et qui est parfaitement applicable - devrait permettre à tout tiers concerné par cet outil de travail dont nous discutons,

concerné par la pérennité de l'entreprise, tenant à ce que cet outil de travail puisse prospérer, maintenir des emplois, de s'opposer à certaines transmissions.

Je pense, par exemple, à un cas que vient d'évoquer le président de la commission des lois et que j'avais cité à plusieurs reprises, celui du chef d'entreprise un peu sénile qui donnerait son entreprise à sa maîtresse préférée ou à un tiers incompétent. Pour cela, l'intéressé pourrait saisir le tribunal de commerce, lequel est composé de chefs d'entreprise, d'hommes ou de femmes parfaitement au courant de la vie économique, pour leur demander de statuer sur la qualité, sur la compétence, sur l'aptitude du donataire à gérer une entreprise et à se maintenir à sa direction.

Une telle disposition serait particulièrement opportune. Elle permettrait d'ailleurs de répondre au souci manifesté par le Sénat, en particulier par son rapporteur qui avait trouvé un autre biais : celui d'obtenir l'engagement du donataire de rester un certain nombre d'années dans l'entreprise. Vous vous étiez opposé à cette proposition, monsieur le rapporteur, et je partage en partie vos arguments, parce que cela introduirait une rigidité. La formule que je propose ne crée pas de rigidité, mais ouvre une possibilité de recours devant le tribunal de commerce qui est parfaitement habilité pour statuer en une telle matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** A titre personnel j'estime que cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, a un caractère assez surréaliste. En effet, je ne vois pas très bien sur quelles bases le tribunal de commerce pourra véritablement statuer sur l'aptitude à gérer une entreprise, d'autant que les marchés sont tellement mouvants que ce qui semble être une aptitude une année peut devenir une inaptitude l'année suivante. Cela peut notamment être le cas à la suite d'une transformation complète de l'environnement de l'entreprise, par exemple avec l'apparition d'un produit nouveau. Les aptitudes de gestion peuvent alors changer du tout au tout.

Demander au tribunal de commerce de juger de l'aptitude de la gestion d'une entreprise n'est pas plus judicieux que de m'interroger, en tant que médecin - alors que je ne le suis pas - sur l'aptitude de M. Roger-Machart à faire du vélo (*Sourires*) ou d'autoriser quiconque possède son permis de conduire à introduire un recours devant un tribunal contre un acheteur de voiture au prétexte qu'il s'agit d'un objet dangereux et que l'on ne peut laisser une personne peut-être un peu sénile ou incompétente en conduire une, car il est possible de tuer quelqu'un avec une voiture.

On ne peut entrer dans une telle logique qui aboutirait à un dirigisme absolument intégral ; je dirai même qu'elle déboucherait sur un système de nature totalitaire.

Pour des raisons de principe touchant aux libertés publiques on ne saurait être qu'hostile à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement partage exactement le point de vue du rapporteur de la commission des lois. Cet amendement est aussi dangereux qu'inapplicabile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 21 bis

**M. le président.** « Art. 21 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est ainsi rédigé :

« Les associés non exploitants peuvent faire apport d'immuebles sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 22 et 47. L'amendement n° 22 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 47 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :  
« Supprimer l'article 21 bis. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire son amendement au bénéfice de l'amendement n° 47 de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte de la commission mixte paritaire. Je souhaite que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 bis est supprimé.

#### Article 21 ter

**M. le président.** « Art. 21 ter (nouveau). - I. - Le paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet. »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 21 ter. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Il s'agit simplement de supprimer un gage.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés remettrait en cause la politique de restauration de la compétitivité des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Avis favorable à la suppression du gage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21 ter, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 21 ter, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 21 quater

**M. le président.** « Art. 21 quater. - I. - Le paragraphe II de l'article 809 du code général des impôts est abrogé.

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 24 et 48.

L'amendement n° 24 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 48 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21 quater. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement retire son amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 *quater* est supprimé.

#### Article 21 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 21 *quinquies*. - La deuxième phrase de l'article 163 *quinquies* A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle, cesse son activité ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise, ou au cours de laquelle la société créée ou reprise cesse son activité, si la cession ou cessation intervient dans les cinq ans qui suivent l'année du versement de l'aide. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *quinquies*.  
(L'article 21 *quinquies* est adopté.)

#### Article 21 *sexies*

**M. le président.** « Art. 21 *sexies*. - I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

« Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés, soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de réalisation des opérations susmentionnées ou au cours des deux années suivantes. »

« II. - La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

« 2<sup>o</sup> Les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ;

« 3<sup>o</sup> La société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

« 4<sup>o</sup> Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2<sup>o</sup> *quater* de l'article 83, aux articles 163 *quinquies* et 163 *septdecies* du code général des impôts ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *quinquies* et 199 *undecies* du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« III. - La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant l'application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée doit être ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux a) et b) de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.

« IV. - La perte de ressources résultant des paragraphes I et III ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21 *sexies*, substituer aux mots : "l'année de réalisation des opérations susmentionnées", les mots : "l'année de création de la société".

« II. - Supprimer le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Cet amendement tend d'abord à permettre au dispositif d'incitation à la création d'entreprises de jouer rapidement et aux augmentations de capital nécessaires à leur fonctionnement de se réaliser. Pour cela, il est proposé de supprimer la prolongation de deux ans.

Ensuite il vise à supprimer le *gage*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Blot, rapporteur.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je voudrais que l'Assemblée comprenne bien le sens de cet amendement. Il me semble, en effet, si j'ai bien compris, que le texte qui en découlera sera plus restrictif que celui du projet initial du Gouvernement.

Monsieur Chavannes, vous seriez donc plus strict que M. Madelin dans le brillant plaidoyer qu'il nous a présenté en première lecture en faveur de la création d'entreprises. Vous revenez en arrière, j'aimerais donc que vous nous expliquiez pourquoi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** M. Roger-Machart n'a pas dû lire le texte comme il faut. Il s'agit en réalité d'un retour au texte de M. Madelin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21 *sexies*, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 21 *sexies*, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 21 *septies*

**M. le président.** « Art. 21 *septies*. - Pour les apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *septies*.

(L'article 21 *septies*, est adopté.)

#### Article 21 *octies*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 *octies*.

##### « Section 2

« Dispositions concernant les transmissions d'entreprise à titre onéreux

##### Division et intitulé nouveaux

« Art. 21 *octies*. - I. - Dans le premier alinéa des articles 719, 724 et 725 du code général des impôts, le taux de 13,80 p. 100 est remplacé par le taux de 13,60 p. 100.

« II. - La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs ; lorsque cette assiette est supérieure à 200 000 francs sans excéder 300 000 francs, l'abattement est de 50 000 francs. »

« III. - Les dispositions du paragraphe II ci-dessus sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987. »

« IV. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« I. - Supprimer le paragraphe I de l'article 21 *octies*.

« II. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 250 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs ; lorsque cette assiette est supérieure à 250 000 francs sans excéder 350 000 francs, l'abattement est de 50 000 francs. »

« III. - Supprimer le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Cet amendement tend à relever de 200 000 francs à 250 000 francs la limite d'application de l'abattement de 100 000 francs et de 300 000 francs à 350 000 francs la limite d'application de l'abattement de 50 000 francs. En plus, le gage proposé serait supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Avis très favorable, d'autant plus qu'il s'agit d'un pas supplémentaire du Gouvernement par rapport à la première lecture de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Nous abordons une autre phase de la discussion, puisque nous parlons maintenant des droits de mutation dans le chapitre concernant les transmissions d'entreprises à titre onéreux.

Le problème qui se pose est celui de la disparité des droits de mutation, lesquels varient de 0 p. 100 pour les sociétés commerciales de forme anonyme à 4,8 p. 100 pour les sociétés commerciales à responsabilité limitée, les S.A.R.L., et à 13,8 p. 100 pour les fonds de commerce. Or, monsieur le ministre, même si vous en aviez l'intention, vous n'avez pas pu y traiter cette question, parce que vos collègues chargés du budget ne vous l'ont pas permis.

Pour donner l'impression que vous prenez tout de même une mesure, vous utilisez l'astuce d'augmenter les franchises à partir desquelles seront payés ces droits de mutation. Cela montre une nouvelle fois que, contrairement à ce que vous avez annoncé, vous ne traitez pas le problème dans son ensemble. Vous visez seulement le cas particulier des petites entreprises, des petits fonds de commerce, notamment en zone rurale. J'ai d'ailleurs bien entendu vos propos sur la transmission des fonds de commerce dans ce secteur. En revanche, vous ne traitez pas le problème général de la transmission des entreprises et des droits de mutations excessifs qui freinent la transmission des fonds de commerce en général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21 *octies*, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 21 *octies*, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 22 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III, avant l'article 22 A :

### « Chapitre III

#### « Dispositions fiscales diverses »

#### Article 22 A

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 22 A.

#### Article 22 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 22 bis.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 58, 27 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par M. Roger-Machart et M. Sapin, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 bis dans le texte suivant :

« Les bénéficiaires des dispositions visées à l'article 790 du code général des impôts seront exclus du bénéfice des dispositions prévues à l'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. »

Les amendements n°s 27 et 49 sont identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 49 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 22 bis dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, les mots : " n'excèdent pas la limite ", sont remplacés par les mots : " n'excèdent pas le double de la limite ". »

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Jacques Roger-Machart.** Dans le cadre de la loi sur le rachat d'une entreprise, prétendument par ses salariés, en fait par tout autre repreneur - du moins dans la rédaction qui avait été adoptée sur proposition de M. Balladur - des avantages fiscaux sont accordés aux repreneurs, lesquels peuvent être des héritiers ou des donataires, parmi lesquels figurent les bénéficiaires d'une donation-partage. Vous donnez aujourd'hui des avantages fiscaux aux bénéficiaires d'une donation-partage.

Nous proposons, par cet amendement, qu'il ne puisse y avoir cumul des avantages fiscaux des deux systèmes et que les intéressés bénéficient soit de ceux liés à la transmission à titre onéreux grâce au mécanisme du R.E.S. soit - ce « soit » étant exclusif - de ceux qui sont attachés à la transmission à titre gratuit.

C'est une simple question de logique, d'équité et l'Assemblée tout entière devrait adopter cette disposition sans problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui avait déjà été refusé par l'Assemblée nationale. Il n'a pas semblé nécessaire de vouloir éviter absolument ce cumul.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement.

**M. Jacques Roger-Machart.** Pourquoi ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** L'Assemblée nationale a déjà rejeté ce texte en première lecture et j'avais alors eu l'occasion d'expliquer les raisons de l'opposition du Gouvernement.

**M. Jacques Roger-Machart.** Non !

**M. le président.** Monsieur le ministre, pourriez-vous défendre votre amendement n° 27 ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Cet amendement fait suite à un débat que nous avons eu, ici même, au cours duquel M. André Fanton avait souligné combien les plus-values sur les petits fonds de commerce, notamment pour certaines entreprises commerciales ou artisanales de faible valeur, pouvaient avoir un effet pénalisant au moment de la cession.

Après avoir examiné cette demande, le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de la demande de M. Fanton et souhaité améliorer la situation.

Actuellement, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale sont exonérées si les recettes n'excèdent pas la limite du forfait - 150 000 francs ou 500 000 francs - ou de l'évaluation administrative : 175 000 francs.

Nous vous proposons de doubler ces limites, en les portant à 300 000 francs, 1 million de francs et 350 000 francs.

Tel est l'objet de cet amendement. Je souhaite que le Parlement veuille bien l'adopter.

**M. le président.** J'imagine que la commission est favorable ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** En effet, puisqu'elle a adopté un amendement identique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 27 et 49.  
(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 bis est ainsi rétabli.

#### Articles 23, 23 bis, 23 ter et 23 quater

**M. le président.** Le Sénat a supprimé ces articles.

#### Article 23 quinquies

**M. le président.** « Art. 23 quinquies. - I. - Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir par parts égales le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

« Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, interrompt l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A bis du code général des impôts.

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 23 quinquies. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Il s'agit simplement de supprimer le gage.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23 quinquies, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 23 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 24

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

#### « Chapitre IV

« Dispositions d'application »

Division et intitulé nouveaux

**M. Blot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :  
« Chapitre IV. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Cet amendement reprend l'intitulé adopté par la commission mixte paritaire pour le chapitre regroupant les derniers articles de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Afin de ne pas intervenir trop souvent dans la suite du débat, je tiens à souligner d'ores et déjà que nous abordons la discussion d'une série d'articles qui n'ont vraiment pas grand-chose à voir avec l'objet de notre discussion, laquelle porte, je vous le rappelle, sur le développement et la transmission des entreprises.

Selon une vieille méthode utilisée par l'administration, et donc par le Gouvernement qui a malheureusement tendance à suivre son administration, on nous « fourgue », en fin de session, de petites dispositions de bric et de broc que l'on n'a pas réussi à « fourrer » dans d'autres lois. Je tiens à m'élever une fois de plus contre cette pratique et à indiquer clairement que le groupe socialiste votera contre tous ces articles fourre-tout.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 30 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou de plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire. »

« II. - L'article 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens de l'article 4, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret. »

L'amendement n° 51, présenté par M. Blot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques et lorsque le coût global de l'opération pour le client est inférieur au coût de refinancement pour les mêmes auteurs tel que défini par le comité de la réglementation bancaire.

« II. - L'article 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens de l'article 4 ci-dessus, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire dans le même établissement de vente au détail au cours des 30 derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Le vendeur doit en outre proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location calculée selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le paragraphe I de cet amendement a pour objet de rétablir le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Son paragraphe II tend à éviter des distorsions entre les ventes à crédit et les ventes au comptant, lesquelles sont défavorables au paiement comptant. L'interdiction de la publicité sur le crédit gratuit ou promotionnel est complétée par l'obligation pour le vendeur de proposer un rabais pour paiement comptant, en cas de crédit gratuit ou promotionnel, afin que ce client ne soit pas défavorisé par rapport à celui qui achète à crédit. La rédaction que nous vous proposons a le mérite de rétablir un équilibre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 51 et donner l'avis de la commission sur celui du Gouvernement.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il n'y a qu'une petite différence entre les deux amendements je propose à l'Assemblée de se rallier au texte du Gouvernement, d'autant que la notion de coût global qui figure dans l'amendement de la commission est moins bien définie que celle présentée dans celui du Gouvernement.

Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 20 *quinquies*.

« Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 31 et 52. L'amendement n° 31 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 52 est présenté par M. Blot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« I. - Après l'alinéa 2 de l'article 266 *quater* du code des douanes applicable dans les départements d'outre-mer, il est ajouté un alinéa 2 *bis* ainsi rédigé :

« Les produits visés au I ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe par le conseil régional aux conditions qu'il fixe.

« II. - Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article 20 *quinquies*.

« III. - Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Cet amendement a simplement pour objet de rétablir le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ce que propose également l'amendement n° 52 de la commission des lois. Le Gouvernement retire donc le sien.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Yvan Blot, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte de la C.M.P.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 24.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je ne veux pas laisser terminer ce débat sans intervenir une nouvelle fois. Je me suis très longuement expliqué au fil de la discussion sur les motifs qui nous conduisent à nous opposer à ce texte, mais je tiens à répéter une dernière fois que, conscients du grave problème qui se pose en matière de transmission des entreprises en France, nous demeurons persuadés, à l'issue de ce débat, que vous ne lui avez pas trouvé de solution.

Vous avez, certes, traité le cas des entreprises individuelles, mais vous avez laissé de côté le cas général des sociétés commerciales, ce qui nous paraît grave. Les sociétés commerciales, c'est-à-dire celles qui représentent la grande majorité des emplois salariés, ne sont pas touchées par les dispositions de ce projet de loi. Le problème reste donc entier pour elles.

Quant aux entreprises individuelles, vous les traitez d'une manière telle que votre texte sera inapplicable et, très probablement, inappliqué.

Les droits qui resteront à payer par un bénéficiaire de la donation-partage seront tout à fait excessifs et ne permettront pas une application véritable de ces dispositions et donc de répondre aux objectifs que vous nous avez longuement décrits, monsieur le ministre, particulièrement le maintien d'un tissu de petites et moyennes entreprises artisanales, commerciales et industrielles en milieu rural.

Vous avez en outre introduit une innovation juridique phénoménale, à savoir la notion d'entreprise individuelle libérale, notion saugrenue, qui va donner lieu à un contentieux extraordinaire dans les tribunaux. D'ailleurs, je ne suis pas sûr que le Sénat vous suive sur ce point, et je serais étonné que la vigilance du rapporteur de la Haute Assemblée puisse être surprise dans une affaire de cette nature.

Enfin, la compétence des repreneurs n'est pas assurée. Vous ouvrez la voie à des dévoiements de la transmission des entreprises qui nous paraissent tout à fait dangereux pour le maintien du tissu économique de notre pays.

C'est pour toutes ces raisons - vous l'avez bien compris au cours du débat - que le groupe socialiste ne pourra voter ce projet, tout en le regrettant.

Nous avons fait un travail législatif intéressant. Les interventions du président de la commission des lois ont porté sur des points importants. Elles vous ont montré, monsieur le ministre, qu'un bon travail législatif était possible et que, si le Gouvernement se montrait un peu plus ouvert au débat parlementaire, il serait possible d'améliorer les textes. Je ne perds pas espoir que la suite des navettes nous permette de progresser. Nous verrons bien.

En tout cas, je crains, monsieur le ministre, ainsi que je l'ai pronostiqué, dans la discussion générale ce matin, que votre texte ne reste pas dans l'histoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Un mot simplement pour dire à M. le ministre combien nous sommes conscients que les difficultés de transmission des entreprises sont réelles, notamment dans le monde rural.

Ce texte a non seulement donné lieu à un grand débat juridique, mais il permettra aussi de sauver des emplois dans un secteur où cela est nécessaire.

Monsieur le ministre, je vous félicite pour la ténacité avec laquelle vous vous êtes battu pour ce texte. L'U.D.F. votera votre projet.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Ce texte était, à l'évidence, difficile. On a constaté au cours des débats que, sur les plans juridique et fiscal, il posait des problèmes.

Le Gouvernement a eu le mérite de poser et d'essayer de résoudre la difficile question de la transmission des entreprises. Nous avons discuté, et M. Roger-Machart faisait observer que nous avons fait un travail législatif utile tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et en commission mixte paritaire.

Je ne sais pas si M. Roger-Machart a compté de nombreux textes qui restent dans l'histoire, mais je ne pense pas que l'ambition du ministre soit de rester dans l'histoire, mais de faire adopter un texte utile.

**M. Raymond Douyère.** Il restera au moins cinq mois dans l'histoire !

**M. André Fanton.** Je pense que, pour les entreprises, ce projet sera utile et, en définitive, c'est l'attente des entreprises qui compte - excusez-moi de le dire, monsieur le ministre - ce n'est pas forcément uniquement votre satisfaction personnelle.

Le débat a été difficile, parce que nous avons tous essayé d'améliorer le texte dans des sens quelquefois contradictoires. En tout cas, le groupe du R.P.R. le votera sans aucune hésitation, car il est convaincu qu'il va apporter aux entreprises et surtout aux entrepreneurs qui sont aujourd'hui perplexes devant l'avenir, l'espoir de résoudre leurs problèmes sans trop de difficulté.

Je le répète, nous voterons ce texte, et nous espérons que le Sénat en fera autant.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Chaboche.

**M. Dominique Chaboche.** Nous souhaitons, comme l'ensemble de nos collègues, favoriser la transmission des entreprises. Cependant, nous n'avons pas compris, monsieur le ministre, votre obstination à refuser la démonstration remarquable qu'a faite le président de la commission des lois. Pourquoi n'avez-vous pas voulu admettre la donation simple ?

Par ailleurs, pour la première fois, et cela nous semble très grave, nous voyons le fiscal pénétrer dans le code civil.

C'est pour ces différentes raisons que nous sommes obligés de ne pas voter votre texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Je veux d'abord remercier le Parlement pour le travail considérable qui a été accompli. Il est vrai que cela a été un débat difficile. Il est vrai également que le texte initial, je le reconnais bien volontiers, était insuffisant, et je renouvelle donc mes remerciements au Parlement pour nous avoir permis de l'améliorer et de l'enrichir.

C'est un exemple remarquable de collaboration entre le Parlement et le Gouvernement puisque, à l'issue de ces nombreuses heures de débat, nous parvenons à un bon texte qui permettra, comme l'ont souligné certains orateurs, de développer l'emploi. La création d'entreprises se trouvera facilitée et la vie de l'entreprise elle-même sera nettement améliorée. Je songe aux articles relatifs à la transformation de l'entreprise ou au statut du gérant majoritaire. Je pense aussi à la partie fiscale, la donation-partage, bien sûr, mais aussi à l'exonération des plus-values et à la diminution des droits de mutation.

Au total, ce texte représentera un allègement de 500 millions de francs des charges fiscales des petites entreprises. J'y insiste car c'est bien elles que nous visons. C'est là, en effet, que se situe le problème en France. Les 700 000 petites entreprises qui vont changer de mains auront, grâce à ce texte, la possibilité de survivre, donc de maintenir les emplois. Nous aurons ainsi élaboré un très bon projet pour faciliter la vie dans les zones rurales et donc pour lutter contre l'exode rural. Je suis convaincu que ce sera dans le plus grand intérêt du pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	575
Nombre de suffrages exprimés .....	575
Majorité absolue .....	288
Pour l'adoption .....	292
Contre .....	283

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

3

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique.

Eventuellement, troisième ou dernière lecture du projet sur le développement et la transmission des entreprises.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Eventuellement, suite de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures dix.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la 1<sup>re</sup> séance

### du mercredi 23 décembre 1987

#### SCRUTIN (N° 951)

sur le sous-amendement n° 61 de M. Jacques Roger-Machart à l'amendement n° 21 du Gouvernement à l'article 21 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (2<sup>e</sup> et nouvelle lecture) (extension du champ d'application de l'amendement à toute entreprise et non aux seules entreprises individuelles).

Nombre de votants ..... 576  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 576  
 Majorité absolue ..... 289

Pour l'adoption ..... 285  
 Contre ..... 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (213) :

Pour : 213.

##### Groupe R.P.R. (167) :

Pour : 1. - M. Pierre Mazeaud.

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

##### Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

##### Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

##### Non-inscrits (7) :

Pour : 3. - MM. Robert Borrel, Yvon Briant et Jacques Percereau.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Ansart (Gustave)  
 Arrighi (Pascal)  
 Ascensi (François)  
 Auchedé (Rémy)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avioe (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Bachelot (François)  
 Badet (Jacques)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)

Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beauvils (Jean)  
 Bèche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Boquet (Alain)  
 Bompard (Jacques)

Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Briant (Yvon)  
 Brune (Alain)  
 Mme Cacheux (Denise)

Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Carlelet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chomat (Paul)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clerf (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delchède (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Descaves (Pierre)  
 Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessein (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Domenech (Gabriel)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducoloné (Guy)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fiszbín (Henri)  
 Fitérman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)

Freulet (Gérard)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (François)  
 Gayssot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeuriot (Colette)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grinard (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Herlory (Guy)  
 Hermier (Guy)  
 Henu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Claude)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Holindre (Roger)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josse (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joze (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurisergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Fall (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)

Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Le Pensec (Louis)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Mégret (Bruno)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargent (Robert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaud (Jean-Pierre)  
 Percereau (Jacques)  
 Perdomo (Ronald)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyret (Michel)  
 Peyron (Albert)  
 Pezet (Michel)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Popereon (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Porteu de la Morandière (François)  
 Portheault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)



Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Reyssier (Jean)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart (Jacques)  
Rostolan (Michel de)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jacques)  
Saint-Pierre (Dominique)

Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrout (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg (Roger-Gérard)  
Sergent (Pierre)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Sirgue (Pierre)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Spieler (Robert)  
Mme Stievenard (Gisèle)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Stim (Olivier)

Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain (Ghislaine)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Laurent)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Wagner (Georges-Paul)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepereq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaut (Pierre)  
Michel (Jean-François)

Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquieu (Aynéri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Muyne-Pressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenu-Pvataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Pigot (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pirte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislas)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Prorion (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)

Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rnssi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

**Ont voté contre**

**MM.**  
Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Binaux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalot (Robert)

César (Gérard)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corréze (Roger)  
Couanau (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveignes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoeye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drué (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehmann (Charles)

Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Grazielle)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Grioteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Huyet (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kasperéit (Gabriel)  
Kerguénis (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)

**N'a pas pris part au vote**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**SCRUTIN (N° 952)**

sur l'amendement n° 21 du Gouvernement à l'article 21 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (2<sup>e</sup> et nouvelle lecture) (dispositions permettant de faire bénéficier un tiers de la donation-partage pour une entreprise individuelle).

Nombre de votants .....	575
Nombre des suffrages exprimés .....	575
Majorité absolue .....	288

Pour l'adoption .....	291
Contre .....	284

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (213) :**

Contre : 213.

**Groupe R.P.R. (157) :**

Pour : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Pierre Mazeaud.

**Groupe U.D.F. (132) :**

Pour : 132.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Contre : 33.

**Non-inscrits (7) :**

*Pour* : 4. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre et Jean Royer.

*Contre* : 3. - MM. Robert Borrel, Jacques Percereau et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour****MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henn)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Beason (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Bibraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalat (Robert)  
César (Gérard)  
Chammougou (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charropin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chaastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)

Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Couanau (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoeye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuynek (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Druat (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durioux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Févre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Fréville (Yves)  
Frich (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)

Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Grintteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspercité (Gabriel)  
Kerguéris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Kilifa (Joseph)  
Kochl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepereq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Elié)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)

Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Peichat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)

**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Arrighi (Pascal)  
Asensi (François)  
Auchède (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Bachelot (François)  
Badet (Jacques)  
Baekeroot (Christian)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartholone (Alain)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Bernou (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bompard (Jacques)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brunz (Alain)  
Mme Cacheux (Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)

Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinte (Etienne)  
Pniniatowski (Ladislás)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Prinol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)

**Ont voté contre**

Cassaign (Jean-Claude)  
Castor (Elié)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevénement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Choupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Descaves (Pierre)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessinc (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Domenech (Gabriel)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durioux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanueli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)

Séguéla (Jean-Paul)  
Seilinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrat (Michel)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoutté (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Fréche (Georges)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Gœuriot (Colette)  
Gollnisch (Bruno)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gonze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Herlory (Guy)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Claude)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Holeindre (Roger)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jalkh (Jean-François)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Alain)  
Kuczeida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoinie (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)

Lambert (Michel)	Mme Mora (Christiane)	Roger-Machart (Jacques)
Lang (Jack)	Moulinet (Louis)	Rostolan (Michel de)
Laurain (Jean)	Moutoussamy (Ernest)	Mme Roudy (Yvette)
Laurissergues (Christian)	Nallet (Henri)	Roussel (Jean)
Lavédric (Jacques)	Natiez (Jean)	Roux (Jacques)
Le Baill (Georges)	Saint Neiertz (Véronique)	Saint-Pierre (Dominique)
Mme Lecuir (Marie-France)	Mme Nevoux (Paulette)	Sainte-Marie (Michel)
Le Déaut (Jean-Yves)	Nucci (Christian)	Sanmarco (Philippe)
Ledran (André)	Oehler (Jean)	Santrout (Jacques)
Le Drian (Jean-Yves)	Ortet (Pierre)	Sapin (Michel)
Le Foll (Robert)	Mme Osselin (Jacqueline)	Sarre (Georges)
Lefranc (Bernard)	Patriat (François)	Schenardi (Jean-Pierre)
Le Garrec (Jean)	Pénicaud (Roger-Gérard)	Schreiner (Bernard)
Le Jaouen (Guy)	Percereau (Jacques)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Lejeune (André)	Perdomo (Ronald)	Sergent (Pierre)
Le Meur (Daniel)	Pesce (Rodolphe)	Mme Sicard (Odile)
Lemoine (Georges)	Peuziat (Jean)	Siffre (Jacques)
Lengagne (Guy)	Peyrat (Jacques)	Sirgue (Pierre)
Leonetti (Jean-Jacques)	Peyret (Michel)	Souchon (René)
Le Pen (Jean-Marie)	Peyron (Albert)	Mme Soum (Renée)
Le Pensac (Louis)	Pezet (Michel)	Spierer (Robert)
Leroy (Roland)	Mme Piat (Yann)	Mme Stievenard (Gisèle)
Leonetti (Jean-Jacques)	Pierret (Christian)	Stirbois (Jean-Pierre)
Le Pen (Jean-Marie)	Pinçon (André)	Stim (Olivier)
Le Pensac (Louis)	Pistre (Charles)	Strauss-Kahn (Dominique)
Leroy (Roland)	Poperen (Jean)	Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Le Meur (Daniel)	Porcelli (Vincent)	Sueur (Jean-Pierre)
Lemoine (Georges)	Porteu de la Morandière (François)	Tavernier (Yves)
Lengagne (Guy)	Portheault (Jean-Claude)	Théaudin (Clément)
Leonetti (Jean-Jacques)	Pourchon (Maurice)	Thien Ah Koon (André)
Le Pen (Jean-Marie)	Prat (Henri)	Mme Toutain (Ghisiaïne)
Le Pensac (Louis)	Proveux (Jean)	Mme Trautmann (Catherine)
Leroy (Roland)	Puad (Philippe)	Vadepied (Guy)
Le Meur (Daniel)	Queyranne (Jean-Jack)	Vauzelle (Michel)
Lemoine (Georges)	Quilès (Paul)	Vergèr (Laurent)
Lengagne (Guy)	Ravassard (Noël)	Vivien (Alain)
Leonetti (Jean-Jacques)	Reveau (Jean-Pierre)	Wacheux (Marcel)
Le Pen (Jean-Marie)	Reyssier (Jean)	Wagner (Georges-Paul)
Le Pensac (Louis)	Richard (Alain)	Welzer (Gérard)
Leroy (Roland)	Rigal (Jean)	Worms (Jean-Pierre)
Le Meur (Daniel)	Rigout (Marcel)	Zuccarelli (Émile)
Lemoine (Georges)	Rimbault (Jacques)	
Lengagne (Guy)	Rocard (Michel)	
Leonetti (Jean-Jacques)	Rodet (Alain)	
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy)		
Leonetti (Jean-Jacques)		
Le Pen (Jean-Marie)		
Le Pensac (Louis)		
Leroy (Roland)		
Le Meur (Daniel)		
Lemoine (Georges)		
Lengagne (Guy		

Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujouan du Casset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)

Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallou (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislav)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Rault (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)

Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seillinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valléix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhom (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Herlory (Guy)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Claude)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Holeindre (Roger)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jalkh (Jean-François)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoinie (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Droin (René)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Le Jaouen (Guy)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Le Pensec (Louis)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)

Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mégret (Bruno)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mercieca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Montdargent (Robert)  
Mme Mora (Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Mme Nevoux (Paulette)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud (Jean-Pierre)  
Percereau (Jacques)  
Perdomo (Ronald)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyrat (Jacques)  
Peyret (Michel)  
Peyron (Albert)  
Pezet (Michel)  
Mme Piat (Yann)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperey (Jean)  
Porelli (Vincent)  
Porteu de la Moran-diète (François)  
Portheault (Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)

Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Reyssier (Jean)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart (Jacques)  
Rostolan (Michel de)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jacques)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrout (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzenberg (Roger-Gérard)  
Sergent (Pierre)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Sirgue (Pierre)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Spieler (Robert)  
Mme Stiévenard (Gisèle)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Stim (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
Sucur (Jean-Pierre)  
Tavemier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain (Ghislainne)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Laurent)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Wagner (Georges-Paul)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Emile)

### Ont voté contre

#### MM.

Adevah-Peuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Arrighi (Pascal)  
Asensi (François)  
Auchède (Rémy)  
Aurox (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Bachelot (François)  
Badet (Jacques)  
Baeckeroot (Christian)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bêche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bétegovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bompard (Jacques)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Boorepau (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)

Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Mme Cacheux (Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevenement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehédre (André)  
Derosier (Bernard)

Descaves (Pierre)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Domenech (Gabriel)  
Doyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoux (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Drupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fizbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Gocuriot (Colette)  
Gollnisch (Bruno)

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

M. Pierre Mazeaud.

### Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 931 sur l'amendement n° 14 de M. Paul Chomat avant l'article premier du projet de loi portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (consultation du maire pour l'attribution de logements locatifs faisant l'objet de réservations au titre du 1 p. 100) (*Journal officiel*, Débats A.N., du vendredi 18 décembre 1987, p. 7647), M. Michel de Rostolan, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».